

Notice explicative et contrat



POUR ÊTRE COMPLETS, LA PRÉSENTE NOTICE EXPLICATIVE ET LE PRÉSENT CONTRAT DOIVENT ÊTRE ACCOMPAGNÉS DE L'APERÇU DU FONDS, DE L'ANNEXE A ET DE L'ANNEXE B.

Le présent document se compose de la notice explicative et des dispositions du contrat. La notice explicative des fonds distincts est publiée par **La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« Financière Manuvie »)** à titre d'information et ne constitue pas un contrat d'assurance. La Financière Manuvie est l'émetteur du contrat d'assurance à capital variable individuel ProjetRetraite Manuvie et le répondant des clauses de garantie contenues dans ce contrat.

Faits saillants

ProjetRetraite Manuvie

Voici une brève description des principaux renseignements que vous devez connaître avant de souscrire un contrat ProjetRetraite Manuvie. La notice explicative et le contrat renferment une description complète de ses dispositions et de leur application. Ce document ne constitue pas un contrat. Lisez-le et adressez-vous à votre conseiller pour obtenir des précisions.

Description du produit

Le contrat ProjetRetraite Manuvie est un contrat d'assurance à capital variable individuel, aussi appelé « contrat à fonds distincts ». Il est établi par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Financière Manuvie). Vous pouvez affecter vos dépôts au fonds et désigner un bénéficiaire. Les dépôts affectés au contrat ProjetRetraite Manuvie comportent une garantie des arrérages ainsi que des garanties à l'échéance et au décès.

Vous pouvez choisir le statut fiscal de votre contrat. Votre choix peut avoir des répercussions fiscales.

La valeur de votre contrat peut augmenter ou diminuer. Différentes garanties vous sont offertes pour protéger la valeur de votre contrat.

Quelles garanties sont offertes?

Le contrat prévoit une garantie des arrérages, une garantie à l'échéance et une garantie au décès. Ces garanties impliquent des frais. Vous trouverez des explications relatives à ces frais dans la section *Combien cela coûtera-t-il?*

GARANTIE DES ARRÉRAGES	<ul style="list-style-type: none">■ Cette garantie prévoit un revenu garanti la vie durant, dès l'âge de 50 ans.■ Elle peut augmenter grâce aux dépôts supplémentaires, aux bonis et au report des versements.■ L'option de versement choisie peut être une rente sur une tête ou sur deux têtes.
GARANTIE À L'ÉCHÉANCE	<ul style="list-style-type: none">■ Cette garantie protège la valeur de vos dépôts à la date d'échéance du contrat.■ Elle est égale à 75 % de la valeur de vos dépôts ou à la valeur marchande courante (si supérieure).
GARANTIE AU DÉCÈS	<ul style="list-style-type: none">■ Cette garantie protège la valeur de vos dépôts si le rentier ou, selon le cas, le survivant du couple rentier-copreneur décède.■ Elle est égale à 75 % de la valeur de vos dépôts ou à la valeur marchande courante (si supérieure).

Tout retrait entraîne une réduction proportionnelle de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès. Les retraits qui dépassent le montant des arrérages ou qui sont effectués avant le choix des arrérages entraînent une réduction proportionnelle de la base des arrérages, et donc réduiront votre revenu garanti. Pour plus de détails, consultez la section 3, *Garanties*, de la présente notice explicative.

Quelles sont les options de placement disponibles?

OPTIONS DE PLACEMENT	<ul style="list-style-type: none">■ Un fonds assorti de différentes options de frais vous est offert. Pour de plus amples renseignements, consultez l'Aperçu du fonds.■ La valeur du fonds est déterminée quotidiennement.■ Les risques associés au fonds sont résumés dans l'Aperçu du fonds.
INFORMATION FINANCIÈRE	<ul style="list-style-type: none">■ En plus de la présente notice explicative, consultez l'Aperçu du fonds avant de souscrire le contrat. Vous y trouverez d'importants renseignements financiers.

La Financière Manuvie ne garantit pas le rendement du fonds. Veuillez déterminer avec soin votre niveau de tolérance du risque avant de souscrire le contrat.

Combien cela coûtera-t-il?

Le coût total varie en fonction de l'option relative aux frais de souscription que vous choisissez.

FRAIS	<p>Ratio des frais de gestion (RFG)</p> <ul style="list-style-type: none">■ Le RFG comprend tous les frais de gestion, les frais d'exploitation et les frais d'assurance.■ La valeur unitaire du fonds est réduite par le RFG. <p>Options relatives aux frais de souscription</p> <ul style="list-style-type: none">■ Vous pouvez payer les frais de souscription au moment du dépôt ou sur une base différée, selon l'option que vous choisissez.■ Des frais de sortie peuvent s'appliquer aux retraits effectués au cours des sept premières années suivant la date du dépôt.■ Des frais modérés peuvent s'appliquer aux retraits effectués au cours des trois premières années suivant la date du dépôt. <p>Autres frais</p> <ul style="list-style-type: none">■ Des frais peuvent s'appliquer si vous effectuez certaines opérations, dont des retraits anticipés.■ Des « frais de petit contrat » peuvent s'appliquer si la base des arrérages est inférieure au dépôt initial minimum indiqué dans le présent document.
--------------	--

Pour plus de détails, consultez la section 6, *Options de frais*, de la présente notice explicative et l'Aperçu du fonds.

Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?

Vous pouvez effectuer des dépôts supplémentaires et modifier l'affectation des dépôts (sous réserve de certaines options de frais et de nos règles administratives alors en vigueur). Vous pouvez également effectuer des retraits. À l'échéance, vous recevrez une rente au titre de votre contrat, à moins que vous n'ayez choisi une autre option.

DÉPÔTS		ÂGE MAXIMUM POUR EFFECTUER UN DÉPÔT	ÂGE MAXIMUM POUR ÊTRE TITULAIRE DU CONTRAT
<p>Âge du rentier au 31 décembre dans tous les cas, ou du copreneur, le cas échéant, s'il est plus âgé que le rentier, sauf pour les REER, REIR, CRI et FRV (si les lois applicables exigent la transformation du contrat en rente à 80 ans), où l'on tient compte uniquement de l'âge du rentier au 31 décembre.</p>	<p>Contrat non enregistré, FERR/FRV/FRRR/FRRP/FRVR</p>	<p>90 ans (pour les options Frais d'entrée, Frais modérés et Frais Catégorie F des contrats non enregistrés seulement)</p> <p>80 ans (pour l'option Frais de sortie des contrats non enregistrés et toutes les options de frais de souscription des contrats enregistrés répertoriés)</p>	<p>100 ans</p>
	<p>REER, REIR, CRI</p>	<p>71 ans ou âge maximum pour être titulaire selon la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> du Canada</p>	<p>71 ans ou âge maximum pour être titulaire selon la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> du Canada</p>
	<p>FRV (si les lois applicables exigent la transformation du contrat en rente à 80 ans)</p>	<p>71 ans</p>	<p>80 ans</p>
	<p>Montant des dépôts</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Dépôt initial minimum de 25 000 \$ ■ Dépôt par PAC de 100 \$/mois (une fois les exigences liées au dépôt minimum satisfaites et si le statut fiscal le permet) ■ Dépôts subséquents minimums de 500 \$ 		
<p>RETRAITS</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Retrait ponctuel minimum de 500 \$ ou retraits périodiques minimums de 100 \$/mois 		

Des restrictions et d'autres conditions peuvent s'appliquer. L'âge maximum pour effectuer un dépôt est soumis à nos règles administratives. Veuillez consulter le contrat pour connaître vos droits et obligations, et vous adresser à votre conseiller pour obtenir des précisions.

Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?

<p>CE QUE NOUS VOUS ENVERRONS (OU CE QUE NOUS ENVERRONS À VOTRE COURTIER, SELON VOS INSTRUCTIONS)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Des avis d'exécution de la plupart des opérations financières et non financières touchant le contrat ■ Des relevés relatifs au contrat, au moins une fois l'an ■ Des mises à jour importantes qui influent sur votre contrat
<p>SUR DEMANDE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Un rapport comprenant des états financiers audités ■ Des états financiers semestriels ■ La plus récente version de l'Aperçu du fonds

Et si je change d'idée?

Vous pouvez changer d'idée quant à la souscription du contrat ou à l'affectation d'un dépôt au fonds, dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution ou suivant les cinq jours ouvrables après sa mise à la poste, selon la première de ces éventualités. Dans le cas d'une opération subséquente, votre droit d'annulation ne s'applique qu'à la nouvelle opération. Vous devez nous confirmer toute annulation par écrit. Le montant remboursé sera le moins élevé des suivants : le montant correspondant à la somme investie ou le montant correspondant à la valeur des unités souscrites si le fonds a perdu de la valeur. Vous récupérez également tous frais de souscription ou autres frais que vous aurez payés.

Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la notice explicative ou le contrat. Vous pouvez également communiquer avec nous. Nos coordonnées sont les suivantes :

Financière Manuvie
500 King St. N
Waterloo (Ontario)
N2J 4C6

www.manuvie.ca/investissements

WMHELP@manulife.com

1 888 626-8843

Pour obtenir des renseignements relatifs à des problèmes que nous n'avons pas été en mesure de régler, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes en composant le 1 800 361-8070 ou en visitant le site www.olhi.ca

Pour obtenir des renseignements relatifs à la protection additionnelle offerte à tous les titulaires de contrats d'assurance vie, communiquez avec Assuris, une entreprise mise sur pied par l'industrie canadienne de l'assurance vie. Visitez le site www.assuris.ca pour obtenir de plus amples détails.

Pour obtenir des renseignements sur la façon de communiquer avec un responsable de la réglementation d'assurance dans votre province, visitez le site web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance au www.ccir-ccrra.org

Table des matières

Déclaration relative aux renseignements personnels.....	9
Termes clés utilisés dans la présente notice explicative.....	12
1. Information générale.....	14
1.1 Communications.....	14
1.2 Types de contrats offerts.....	15
1.2.1 Contrats enregistrés.....	15
1.2.2 Contrats non enregistrés.....	16
2. Opérations financières.....	17
2.1 Dépôts.....	17
2.2 Retraits.....	17
2.2.1 Frais de retrait anticipé.....	18
2.2.2 Retraits sans frais.....	18
3. Garanties.....	19
3.1 Garantie des arrérages.....	19
3.1.1 Information générale.....	19
3.1.2 Base des arrérages.....	19
3.1.3 Base du boni.....	19
3.1.4 Bonis.....	19
3.1.5 Arrérages.....	20
3.1.6 Options de versement des arrérages.....	21
3.1.7 Nouveau calcul des arrérages (après le choix des arrérages).....	21
3.1.8 Types de versement périodique.....	22
3.1.9 Phase des versements garantis.....	24
3.2 Garanties à l'échéance et au décès.....	24
3.2.1 Information générale.....	24
3.2.2 Garantie à l'échéance.....	25
3.2.3 Garantie au décès.....	25
4. Placement.....	26
4.1 Information générale.....	26
4.2 Valeur liquidative.....	26
4.3 Politiques et restrictions de placement.....	26
4.4 Risques liés aux placements.....	26
4.5 Remplacement des gains.....	26
4.6 Intérêt de la direction et d'autres personnes dans les opérations.....	27
4.7 Contrats et faits importants.....	27
4.8 Dépositaire des titres en portefeuille.....	27
4.9 Changements importants.....	27
5. Évaluation.....	28
5.1 Valeur marchande du contrat.....	28
5.2 Jour d'évaluation.....	28

6. Options de frais	29
6.1 Information générale	29
6.2 Options relatives aux frais de souscription	29
6.2.1 Option Frais d'entrée	29
6.2.2 Options Frais de sortie et Frais modérés	29
6.2.3 Option Frais Catégorie F	29
6.3 Frais de retrait anticipé et récupération des frais.....	30
6.4 Frais de petit contrat.....	30
6.5 Ratio des frais de gestion (RFG).....	30
6.6 Frais de gestion	31
6.7 Frais d'assurance.....	31
7. Rémunération versée à votre conseiller	32
7.1 Information générale	32
7.2 Commission de vente	32
7.3 Commission de suivi	32
8. Information fiscale	33
8.1 Information générale	33
8.2 Contrats non enregistrés	33
8.3 Contrats enregistrés.....	34
8.4 Imposition du « complément de garantie »	34
9. Planification successorale	35
9.1 Bénéficiaires.....	35
9.1.1 Bénéficiaires irrévocables	35
9.2 Contrats non enregistrés	35
9.3 Contrats enregistrés.....	35
9.4 Aucuns frais d'homologation.....	36
9.5 Protection éventuelle contre les créanciers.....	36
Renseignements importants	37
Dispositions du contrat ProjetRetraite Manuvie	38

L'Aperçu du fonds, l'Annexe A et l'Annexe B de la notice explicative font également partie intégrante de la présente brochure.

Déclaration relative aux renseignements personnels

Définitions

Dans le présent document, les termes « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat, au rentier et au parent ou au tuteur de tout enfant désigné comme rentier mais n'ayant pas atteint l'âge légal pour donner son consentement. Les termes « nous », « notre », « nos » et « la Compagnie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers.

Consentement

En signant la demande de souscription, vous consentez à ce que, à compter de ce jour, nous obtenions et vérifions vos renseignements personnels, à des fins d'établissement et d'administration du contrat et selon les modalités ci-après mentionnées, auprès des :

- personnes,
- institutions financières,
- entreprises ou
- autres parties

avec qui nous traitons, et que nous partageons ces renseignements avec elles. Vous autorisez également toute personne avec qui nous communiquerons à nous fournir de tels renseignements. Afin de protéger vos intérêts, nous pouvons dans certaines situations obtenir et vérifier vos renseignements personnels auprès de nos sociétés affiliées et les partager avec elles.

Vous nous autorisez à utiliser votre numéro d'assurance sociale (NAS) et, s'il y a lieu, votre numéro d'entreprise (NE), afin de vous identifier de manière distinctive lors de la collecte et de la vérification des renseignements afférents au contrat et de l'administration de celui-ci, notamment en matière de fiscalité.

Vous nous autorisez à conserver vos renseignements personnels dans un dossier « Placement » pendant la plus longue des périodes suivantes :

- la période prescrite par la loi et les lignes directrices établies pour l'industrie des services financiers, et

- la période requise pour administrer les produits et services que nous vous fournissons.

Toute modification au consentement doit faire l'objet d'une entente écrite avec la Compagnie.

Utilisation de vos renseignements personnels

Vous consentez à ce que nous utilisions les renseignements personnels que nous avons recueillis afin de :

- confirmer votre identité et vérifier l'exactitude des renseignements que vous nous fournissez;
- évaluer votre demande de souscription, établir le contrat et administrer les droits qui y sont attachés, même après que ledit contrat a pris fin;
- administrer les autres produits et services que nous vous fournissons;
- nous conformer aux exigences légales et réglementaires;
- mener des recherches pour vous retrouver et mettre à jour les renseignements sur le contrat;
- déterminer votre admissibilité à d'autres produits et services financiers qui sont susceptibles de vous intéresser, et vous fournir des précisions sur ces produits et services offerts par la Compagnie, ses sociétés affiliées ou d'autres fournisseurs choisis.

Personnes pouvant avoir accès à vos renseignements personnels

Voici la liste des personnes et fournisseurs de services pouvant avoir accès à vos renseignements personnels :

- nos employés et nos conseillers qui ont besoin de ces renseignements dans l'exécution de leurs tâches;
- les fournisseurs de services qui ont besoin de ces renseignements pour nous fournir leurs services, notamment des services de traitement des données, de programmation, de stockage des données, d'étude de marché, d'impression, de postage, de distribution et d'enquête;

- votre conseiller financier et ses employés et toute agence qui a signé une entente avec nous et dispose du droit de superviser, directement ou indirectement, votre conseiller financier et ses employés;
- les personnes à qui vous avez accordé l'accès; et
- les personnes autorisées par la loi à consulter vos renseignements personnels. Vos renseignements personnels peuvent être fournis à des personnes, des organisations et des fournisseurs de services dans des États étrangers et seraient par conséquent soumis aux lois de ces États. Pour plus de détails au sujet des personnes qui ont accès à vos renseignements personnels, veuillez vous adresser par écrit au responsable de la protection des renseignements personnels.

Retrait de votre consentement

Vous pouvez nous retirer votre consentement à l'utilisation de votre numéro d'assurance sociale ou, s'il y a lieu, de votre numéro d'entreprise, à des fins autres que fiscales, décrites plus haut dans la présente Déclaration relative aux renseignements personnels. Vous pouvez également nous retirer votre consentement à l'utilisation de vos renseignements personnels en vue de vous offrir d'autres produits ou services, à l'exception des offres accompagnant les relevés qui vous sont postés.

Hormis les cas énoncés ci-dessus et à moins que les lois fédérales ou provinciales ne vous en donnent le droit, vous ne pouvez retirer votre consentement à la collecte, à l'utilisation, à la conservation ou au partage des renseignements personnels dont nous avons besoin pour établir ou administrer le contrat. Si vous nous retirez effectivement votre consentement, cela peut avoir les conséquences suivantes :

- un contrat ne pourra pas être établi;
- les sommes dues ne pourront être versées conformément aux dispositions du contrat;
- nous pourrions traiter le retrait de votre consentement comme une demande de résiliation de votre contrat; et
- vos droits au titre du contrat, ainsi que ceux de vos ayants droit ou de vos bénéficiaires, pourraient être limités.

Communications téléphoniques

Les appels à notre Service à la clientèle peuvent être enregistrés aux fins suivantes :

- contrôle de la qualité du service;
- vérification des renseignements; et
- formation.

Si vous ne voulez pas que vos appels soient enregistrés, vous devez communiquer avec nous par écrit et demander que nous vous répondions également par écrit.

Marche à suivre pour retirer votre consentement

Si vous désirez retirer votre consentement à la collecte, à l'utilisation, à la conservation ou au partage de vos renseignements personnels, vous devez communiquer avec nous en appelant notre Service à la clientèle au 1 888 MANUVIE (626-8843) au Québec, ou au 1 888 MANULIFE (626-8543) à l'extérieur du Québec, ou en écrivant au responsable de la protection des renseignements personnels à l'adresse indiquée ci-dessous.

Questions et demandes de renseignements supplémentaires

Si vous avez des questions, si vous voulez recevoir des renseignements supplémentaires au sujet des personnes qui ont accès à vos renseignements personnels ou en ce qui concerne nos politiques de confidentialité ou si vous voulez consulter ou corriger les renseignements personnels vous concernant que nous avons en dossier, veuillez vous adresser par écrit au :

Responsable de la protection des renseignements personnels – Investissements Manuvie
500 King Street North, Delivery Station 500 2-B
P.O. Box 1602
Waterloo (Ontario) N2J 4C6

Ce document se compose de la notice explicative et des dispositions du contrat. La délivrance de la police ne constitue pas une reconnaissance par La Compagnie d'Assurance Vie Manufacturers (la Financière Manuvie) de la souscription d'un contrat. Le contrat prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt et dès que la Financière Manuvie reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées. Une attestation de la souscription d'un contrat vous est envoyée une fois que les conditions préalables à l'établissement du contrat, fixées par la Financière Manuvie, ont été respectées et que le dépôt initial a été effectué. Tout avenant ou toute modification qui pourrait s'avérer nécessaire vous sera envoyé(e) et constituera une partie intégrante du présent contrat.

La notice explicative expose de façon simple et concise tous les faits importants touchant le contrat ProjetRetraite Manuvie établi par la Financière Manuvie (le « contrat »).

La Financière Manuvie vous offre des garanties contractuelles en contrepartie des primes que vous lui versez. Vous n'êtes pas directement propriétaire de l'actif du contrat. Le contrat comporte des garanties d'assurance et offre un placement dans un fonds distinct sous-jacent (le « fonds »). Vous trouverez une description du fonds dans l'Aperçu du fonds. Sur demande, vous pouvez également recevoir un exemplaire des états financiers audités pour le plus récent exercice du fonds. Les états financiers non audités semestriels et la plus récente version de l'Aperçu du fonds sont également disponibles sur demande.

Le présent contrat est un contrat d'assurance à capital variable individuel régi par les dispositions d'une rente, telle qu'une rente viagère, ou d'un produit de revenu de retraite à la date d'échéance. Le présent contrat comporte des garanties de remboursement des dépôts qui s'appliquent à la date d'échéance du contrat, sur réception d'un avis satisfaisant du décès du rentier et, dans certains cas, pendant toute la durée du contrat.

Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du titulaire du contrat et peut prendre ou perdre de la valeur.



Paul Lorentz
Vice-président directeur
Solutions d'assurance et de placement
Financière Manuvie



Joanna Lohrenz
Vice-présidente, Exploitation
Financière Manuvie

Termes clés utilisés dans la présente notice explicative (les autres termes clés sont définis dans le contrat)

Arrérages annuels (« arrérages »)

- Montant maximum garanti qui peut être retiré chaque année durant toute la vie du rentier et du copreneur, le cas échéant, à condition que les restrictions relatives à l'âge minimum soient respectées et que le montant maximum des retraits annuels ne soit pas dépassé.
- Les arrérages sont calculés en fonction de l'option de versement choisie, soit l'option de versement sur une tête ou l'option de versement avec copreneur, du pourcentage applicable des versements et de la base des arrérages.
- Le pourcentage des versements est établi au moment du choix des arrérages et est basé sur l'âge du rentier ou du copreneur, le cas échéant, si celui-ci est plus jeune que le rentier, au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous choisissez les arrérages. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à l'Annexe A de la présente brochure.

Base des arrérages

- Total des dépôts rajusté en fonction des bonis et des retraits.
- Ce montant, en plus du pourcentage des versements d'arrérages, est l'un des facteurs qui servent à calculer les arrérages.

Base du boni

- Montant utilisé pour calculer le boni à la fin de l'année civile.

Choix des arrérages

- Choix que vous faites lorsque vous ou votre conseiller demandez un retrait en nous signifiant que vous voulez que vos arrérages soient calculés en fonction du pourcentage applicable des versements d'arrérages et qu'ils entrent en vigueur à la date du retrait.

- Le fait de demander que des retraits périodiques soient effectués donne automatiquement lieu à un avis indiquant que vous voulez que vos arrérages soient calculés en fonction du pourcentage applicable des versements d'arrérages, qui entre en vigueur à la date du premier retrait.
- Le choix peut être fait à compter du 1^{er} janvier de l'année du 50^e anniversaire de naissance du rentier, ou du copreneur, le cas échéant, s'il est plus jeune que le rentier.
- Une fois les arrérages choisis, il n'est plus possible de les changer ou de modifier le pourcentage des versements d'arrérages.
- **Tout retrait effectué avant le choix des arrérages peut avoir un effet négatif sur la valeur future des arrérages garantis.**

Dépassement des arrérages

- Situation qui se produit lorsque le montant total des retraits au cours d'une année dépasse le montant des arrérages et/ou lorsque des retraits sont effectués avant le choix des arrérages.
- Dans le cas des FERR, des FRV et des autres contrats de revenu de retraite similaires, cette situation se produit lorsque le montant des retraits effectués au cours d'une année excède le montant des arrérages et le minimum du FERR ou lorsque des retraits sont effectués avant le choix des arrérages.

Protection de la garantie

- Ce service prévoit que nous ne traiterons aucune opération de retrait qui aurait lieu avant le choix des arrérages ou qui entraînerait un dépassement du montant des arrérages, tant que vous ou votre conseiller ne nous aurez pas confirmé que nous devons bel et bien traiter l'opération. Ce service s'applique à compter du premier dépôt. Cependant, vous pourrez nous indiquer de quelle façon vous souhaitez que nous appliquions ce service à votre contrat, et au besoin nous demander de le désactiver.

Phase des versements garantis

- La phase des versements garantis débute lorsque la valeur marchande du contrat tombe à 0 \$ mais que la base des arrérages demeure positive.
- Si la base des arrérages est supérieure à 0 \$, vous pouvez continuer d'effectuer des retraits chaque année, jusqu'à concurrence du montant des arrérages, durant toute la vie du rentier ou, dans le cas de l'option de versement avec copreneur, durant toute la vie du rentier et du copreneur.

Garantie des arrérages

- Une fois que le choix des arrérages a été exercé, la garantie des arrérages permet d'effectuer des retraits durant toute la vie du rentier et, dans le cas de l'option de versement avec copreneur, durant toute la vie du rentier et celle du copreneur, à condition que les restrictions relatives à l'âge minimum soient respectées et que le montant maximum des retraits annuels ne soit pas dépassé.

Bonis

- Montant ajouté à la base des arrérages à la fin de toute année civile au cours de laquelle aucun retrait n'a été effectué.

Copreneur

- Personne prise en compte lors du calcul du revenu payable au titre de l'option de versement avec copreneur.
- Le copreneur doit être le conjoint ou le conjoint de fait (selon la définition donnée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada) du rentier au moment où l'option de versement avec copreneur est choisie.
- Une seule personne peut être désignée copreneur et cette désignation ne peut pas être modifiée.

Option de versement avec copreneur

- Option de versement d'un revenu garanti durant toute la vie du rentier et celle du copreneur.
- En vertu de cette option, les arrérages sont calculés en multipliant le montant de la base des arrérages par le pourcentage applicable des versements. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à l'Annexe A de la présente brochure.

Dépôts nets

- Excédent de la totalité des dépôts sur la totalité des retraits; il doit être supérieur à zéro à une date donnée durant l'année.

Reliquat des arrérages

- Montant qui peut être retiré durant le reste de l'année sans que cela entraîne un dépassement des arrérages.
- Différence entre le montant des arrérages pour l'année et le montant des retraits effectués au cours de l'année.

Option de versement sur une tête

- Option de versement d'un revenu garanti durant toute la vie du rentier, qui prend fin à son décès.
- En vertu de cette option, les arrérages sont calculés en multipliant le montant de la base des arrérages par le pourcentage applicable des versements. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à l'Annexe A de la présente brochure.

1. Information générale

1.1 Communications

- Dans la présente notice explicative, « vous », « votre » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat.
- « Nous », « notre », « nos » et « Financière Manuvie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Financière Manuvie), laquelle a été constituée en société en juin 1887 par une loi du Parlement du Canada. Le siège social de la Division canadienne de la Financière Manuvie est situé au 500 King Street North, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.
- Vous ne devenez pas détenteur des unités du fonds distinct ou des fonds sous-jacents offerts dans le cadre du contrat.
- Le montant que vous placez (« la prime », également appelée « le dépôt ») est théoriquement investi dans des unités de fonds. Dans le présent document, toute référence à la souscription d'unités s'entend d'une souscription théorique. C'est la façon dont la valeur du contrat est déterminée, mais vous ne possédez pas légalement les unités puisque c'est la Financière Manuvie qui, en vertu de la loi, est tenue d'être propriétaire de l'actif des fonds. Vous avez uniquement droit aux avantages prévus par le contrat. N'oubliez pas cette particularité lorsque vous lisez la documentation du contrat.
- Nous employons occasionnellement l'expression « règles administratives ». En effet, nous modifions au besoin nos règles administratives pour améliorer le service à la clientèle et tenir compte de la politique de l'entreprise et des changements d'ordre économique et législatif, y compris les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Sauf indication contraire, « règles administratives en vigueur » s'entend des règles administratives en vigueur au moment de l'opération applicable.
- Dans certains cas où intervient un distributeur externe et où le contrat est détenu par un titulaire pour compte, il est possible que la correspondance relative au contrat soit envoyée au distributeur en question, conformément à l'autorisation que vous aurez donnée, pourvu que cette autorisation soit acceptable pour la Financière Manuvie.
- Lorsque nous vous demandons de nous donner un avis écrit, veuillez nous l'envoyer à l'adresse suivante : Financière Manuvie, 500 King Street North, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.
- En certaines occasions, nous vous offrirons des services vous permettant de nous donner une autorisation ou des instructions pour effectuer des opérations en utilisant divers moyens de communication. Les règles administratives que nous appliquons lorsque nous recevons instruction d'effectuer une opération à la suite de l'une de ces offres de services peuvent différer des règles qui s'appliqueraient normalement dans le cadre du contrat et peuvent inclure l'acceptation d'instructions provenant de votre conseiller, conformément à vos propres instructions et avec votre autorisation, sous réserve de l'acceptation de la Financière Manuvie.
- Nous nous réservons le droit de limiter ou de rejeter toutes instructions écrites ou non écrites non conformes aux lois du Canada ou d'autres États régissant le contrat, ou contraires à nos règles administratives alors en vigueur.
- L'expression « nous vous aviserons » signifie que nous vous enverrons un avis écrit, à l'adresse figurant dans nos dossiers. Vous êtes dans l'obligation de nous informer de tout changement d'adresse et nous ne pourrions être tenus pour responsables des occasions profitables que vous aurez manquées ou perdues parce que votre adresse n'aura pas été tenue à jour.
- À l'occasion, nous apporterons des modifications au produit et nous vous communiquerons des renseignements importants sur votre contrat. La notice explicative est un document d'information portant sur le contrat ci-joint, à la date où il est établi. Si des modifications sont apportées aux dispositions de votre contrat original, nous vous enverrons un avis indiquant que votre contrat a été modifié.

- Nous vous enverrons :
 - des avis d'exécution de la plupart des opérations financières et non financières touchant le contrat (dans certains cas, les avis d'exécution seront transmis directement à votre courtier),
 - des relevés relatifs au contrat, au moins une fois l'an,
 - s'il y a lieu, un avis de modification du montant maximal des frais d'assurance. Pour de plus amples renseignements, voir la section 6, *Options de frais*,
 - sur demande, un rapport comprenant des états financiers audités,
 - sur demande, des états financiers semestriels et la plus récente version de l'Aperçu du fonds.
- **Nota : Les états financiers annuels audités et semestriels non audités ainsi que l'Aperçu du fonds sont accessibles en tout temps sur notre site web (www.manuvie.ca/investissements).**

1.2 Types de contrats offerts

- Un contrat ProjetRetraite Manuvie peut être enregistré ou non enregistré. Vous pourriez ne pas avoir accès à certains types de contrat, selon la provenance du dépôt initial et la législation applicable.
 - Un contrat ProjetRetraite Manuvie n'est pas un régime de retraite, selon la définition de régime de retraite donnée dans la législation provinciale ou fédérale en matière de régime de retraite. Les expressions « régime de retraite » et « législation de retraite » dans la présente notice explicative et le contrat se rapportent aux règles en vertu desquelles nous devons administrer le contrat s'il est enregistré en tant que CRI, REIR, FRV, FRVR, FRRP ou FRI dans certains territoires.
 - Dans la présente notice explicative et dans le contrat, nous utilisons l'expression « autre contrat de revenu de retraite similaire » qui désigne notamment les FRI, FRRP et FRVR, ainsi que tout autre type de contrat qui pourrait être offert en vertu de la législation de retraite.
 - Un contrat détenu à titre de placement dans un FERR (ou un FRV ou un autre contrat de revenu de retraite similaire) ou un REER (ou un CRI ou un REIR) autogéré établi auprès d'un autre émetteur est considéré par la Financière Manuvie comme étant non enregistré. Vous êtes le propriétaire réel du contrat et le fiduciaire du régime externe détient le contrat en fiducie pour vous. Le courtier nous transmet vos instructions ainsi que celles du fiduciaire en votre nom.
 - Nous avons le droit de limiter le nombre de contrats ProjetRetraite Manuvie dont vous êtes titulaire.
- ### 1.2.1 Contrats enregistrés
- Le contrat est enregistré conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
 - Les dépôts seront tous affectés à des « placements admissibles », tels que définis dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
 - Vous êtes à la fois le titulaire et le rentier.
 - Vous ne pouvez pas emprunter sur le contrat.
 - Vous ne pouvez pas affecter un contrat enregistré à la garantie d'un emprunt ni le céder à un tiers.
 - À moins d'indication contraire de votre part, si le contrat est un REER et s'il est en vigueur le 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans (ou l'âge maximum pour être titulaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada), nous modifierons d'office le contrat REER qui deviendra alors un contrat FERR. Si le contrat est un CRI ou un REIR, nous le modifierons d'office et il deviendra alors un contrat FRV ou un autre contrat de revenu de retraite similaire autorisé par la législation de retraite.
 - Si votre conjoint effectue des dépôts à un REER dont vous êtes le titulaire, il s'agit d'un REER de conjoint. Vous êtes le titulaire et le rentier d'un REER de conjoint et votre conjoint est le cotisant.
 - Un FERR souscrit au moyen de fonds provenant d'un REER de conjoint deviendra un FERR de conjoint.
 - Les FRV et les autres contrats de revenu de retraite similaires peuvent être souscrits au moyen de fonds provenant de régimes immobilisés et ils peuvent être établis à compter des âges prévus par la loi régissant l'ancien régime de retraite.

- En cas de transfert d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire, les droits du conjoint prescrits par la législation de retraite sont préservés à moins que le conjoint n'y ait renoncé. Certaines lois provinciales exigent le consentement du conjoint ou un formulaire de renonciation avant que le transfert puisse être effectué.
- Selon les règles régissant l'ancien régime de retraite, si vous êtes titulaire d'un FRV, il se peut que vous soyez tenu de souscrire un contrat de rente viagère au moyen du solde de vos fonds d'ici le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 80 ans. Si vous êtes titulaire d'un FRRI, d'un FRRP, d'un FRVR et, aux termes de certaines législations de retraite, d'un FRV, vous pouvez conserver le régime votre vie durant.
- Les FRV, les FRRI et les FRVR sont comparables aux FERR, mais le revenu qui peut vous être versé annuellement au titre de ces régimes comporte un maximum.

1.2.2 Contrats non enregistrés

- Un contrat non enregistré peut être la propriété d'une seule personne, d'une société ou de plus d'une personne, sous n'importe quelle forme de propriété permise en vertu des lois applicables.
- Le titulaire peut être le rentier ou un tiers.
- Il se peut que vous puissiez transférer les droits de propriété du contrat. Un transfert de propriété doit être effectué conformément aux lois applicables et aux règles administratives en vigueur au moment du transfert. Nous nous réservons la faculté de limiter ou de refuser un transfert des droits de propriété à une personne non apparentée.
- Vous ne pouvez pas emprunter sur le contrat.
- Vous pourriez affecter le contrat à la garantie d'un emprunt en le cédant au prêteur. Il se peut que les droits du prêteur aient priorité sur les droits de toute autre personne présentant une demande de règlement. La cession du contrat peut limiter ou retarder certaines opérations normalement permises, notamment des retraits.

2. Opérations financières

Pour connaître l'incidence des opérations financières sur vos garanties, consultez la section 3, *Garanties*.

2.1 Dépôts

- La date d'effet du contrat est le jour d'évaluation du premier dépôt, dès que Manuvie estime que les conditions préalables à l'établissement du contrat sont remplies.
- Vous pouvez effectuer des dépôts jusqu'à l'âge maximum indiqué dans les *Faits saillants*. Nous avons le droit de refuser des dépôts ou de limiter le montant des dépôts affectés à une option de frais.
- Nous acquérons des unités à la valeur unitaire déterminée au jour d'évaluation qui s'applique à l'option de frais que vous avez choisie. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 5.2, *Jour d'évaluation*.
- Tous les dépôts doivent être effectués en dollars canadiens. Veuillez libeller vos chèques à l'ordre de la Financière Manuvie.
- Si notre demande de paiement n'est pas honorée parce que votre compte bancaire n'est pas suffisamment provisionné, nous nous réservons le droit d'exiger des frais pour couvrir nos dépenses.
- Les dépôts périodiques sont habituellement appelés « prélèvements automatiques sur le compte » (PAC). Ils sont d'un montant uniforme et prélevés mensuellement directement sur votre compte bancaire. Dans le cas des dépôts PAC, si notre demande de paiement n'est pas honorée parce que votre compte bancaire n'est pas suffisamment provisionné, nous nous réservons le droit d'effectuer une seconde tentative de prélèvement sur votre compte bancaire.
- Nous avons le droit de mettre fin aux dépôts par PAC à tout moment ou de les affecter à un fonds similaire, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.
- Durant la phase des versements garantis, aucun nouveau dépôt ne peut être affecté au contrat. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 3, *Garanties*.

- Nous avons le droit d'exiger une preuve médicale de l'état de santé du rentier et de refuser des dépôts si cette preuve est incomplète ou insatisfaisante.
- Nous pouvons exiger une attestation de l'âge, du sexe, de la situation matrimoniale ou de la survivance de toute personne, si tout versement d'une somme repose sur l'âge, le sexe, la situation matrimoniale ou la survivance de cette personne. Si cette information a fait l'objet d'une déclaration inexacte, nous nous réservons le droit de recalculer les montants des garanties en fonction des données exactes.
- Dans le cadre de ce contrat, vous pourriez disposer de droits de résolution. Pour de plus amples renseignements, consultez les *Faits saillants*.

2.2 Retraits

- Vous pouvez demander à effectuer des retraits périodiques ou ponctuels sur le contrat, sous réserve du statut fiscal du contrat.

Pour de plus amples renseignements sur les retraits périodiques, veuillez consulter la section 3.1, *Garantie des arrérages*.

- Les demandes de retrait doivent respecter les montants minimums applicables au moment de la demande.
- Si, à la date du retrait, la valeur du fonds ou des unités du fonds n'est pas assez élevée pour nous permettre d'effectuer le retrait demandé, nous effectuons le retrait conformément à nos règles administratives alors en vigueur.
- Les retraits peuvent donner lieu à un gain ou une perte en capital étant donné qu'ils constituent une disposition imposable. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 8, *Information fiscale*.
- Des frais peuvent s'appliquer aux retraits. Pour de plus amples renseignements, voir la section 6, *Options de frais*.
- Les retraits périodiques ne peuvent pas être effectués sur un REER, un CRI ou un REIR, à moins que la législation de retraite applicable ne le permette.

- Vous pouvez demander un retrait ponctuel n'importe quel jour du mois et votre demande sera traitée dès le premier jour d'évaluation qui suit. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 5, *Jour d'évaluation*.
- Les frais de rachat et retenues d'impôt que vous devez payer sont déduits des retraits. Le montant minimum des retraits prescrit par la loi, le cas échéant, est établi avant déduction des retenues d'impôt. Pour de plus amples renseignements, consultez les *Faits saillants*.
- Si un contrat a été cédé à un prêteur à titre de garantie d'un prêt, les retraits sur ce contrat peuvent être retardés ou faire l'objet de restrictions. Nous devons obtenir l'autorisation du prêteur avant de procéder aux retraits.

2.2.1 Frais de retrait anticipé

- Nous pouvons exiger des frais de retrait anticipé correspondant à 2 % de la valeur marchande si vous effectuez un retrait dans les 365 jours suivant un dépôt au fonds. Ces frais ne s'appliquent pas aux retraits périodiques mais s'ajoutent aux frais de souscription reportés et aux autres frais qui peuvent être exigibles. Pour de plus amples renseignements, voir la section 6, *Options de frais*.

2.2.2 Retraits sans frais

- Les frais de rachat s'appliquent uniquement aux retraits qui excèdent le montant des retraits sans frais établi pour l'année. Des frais de retrait anticipé peuvent néanmoins s'appliquer, comme il est décrit à la section 2.2.1, *Frais de retrait anticipé*. Pour de plus amples renseignements sur les frais de rachat, consultez la section 6.2, *Options relatives aux frais de souscription*.

Options Frais d'entrée et Frais Catégorie F

- Si vous avez choisi les options Frais d'entrée et Frais Catégorie F, aucuns frais de rachat ne sont exigés en cas de retrait, à moins que le retrait ne soit effectué dans les 365 jours suivant le dépôt. Pour de plus amples renseignements, voir la section 6, *Options de frais*.

Si vous avez choisi les options Frais de sortie et Frais modérés, aucuns frais ne sont exigés en cas de retrait, pourvu que le retrait n'excède pas le plafond des retraits sans frais annuel.

- Le plafond de retrait sans frais correspond à :
 - un pourcentage des unités présentes dans le fonds le 31 décembre précédent,
 - PLUS
 - un pourcentage des unités du fonds acquises durant l'année en cours.
- La portion inutilisée du plafond des retraits sans frais ne peut être reportée d'une année à l'autre.
- Lors du calcul du plafond des retraits sans frais, seules les unités pour lesquelles des frais de rachat sont encore exigibles sont prises en compte.

	% des unités du fonds le 31 décembre	% des unités du fonds acquises durant l'année en cours
Contrats non enregistrés, REER, CRI et REIR	10 %	10 %
Contrats FERR, FRV, FRRI, FRRP et FRVR*	20 %	20 %

* Comprend les contrats qui sont enregistrés à l'externe.

Exemple d'un contrat non enregistré :

S'il y avait 1 000 unités dans le fonds assorti de l'option Frais de sortie le 31 décembre de l'année précédente et que 150 nouvelles unités du fonds ont été acquises le 14 février de l'année courante, il y aura 115 unités pour lesquelles aucuns frais de rachat ne seront applicables pendant l'année en cours $(1\ 000 + 150) \times 10\ % = 115$.

La valeur des unités du fonds qui sont rachetées fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.

Les retraits réduisent les garanties à l'échéance et au décès et peuvent réduire la garantie des arrérages.

3. Garanties

3.1 Garantie des arrérages

3.1.1 Information générale

- La garantie des arrérages permet des retraits d'un montant déterminé, appelé arrérages, pendant toute la durée du contrat, après que le choix des arrérages a été exercé.
- En ce qui concerne les FERR, les FRV et les autres contrats de revenu de retraite similaires, le choix des arrérages ne peut pas être reporté au-delà de l'année du 72^e anniversaire de naissance.
- Le premier dépôt au contrat :
 - i. détermine la base des arrérages initiale, qui correspond au montant du premier dépôt;
 - ii. détermine la base du boni initiale, qui correspond au montant du premier dépôt;
 - iii. active la Protection de la garantie.

Nota : Le premier dépôt n'établit pas les arrérages.

- Pour vous aider à gérer la garantie des arrérages, nous offrons un service appelé Protection de la garantie. Ce service prévoit que nous ne traiterons aucune opération de retrait qui aurait lieu avant le choix des arrérages ou qui entraînerait un dépassement du montant des arrérages, tant que vous ou votre conseiller ne nous aurez pas confirmé que nous devons bel et bien traiter l'opération. Vous pourrez nous indiquer de quelle façon vous souhaitez que nous appliquions ce service à votre contrat, et au besoin nous demander de le désactiver.

3.1.2 Base des arrérages

- La valeur des arrérages est déterminée en partie au moyen de la base des arrérages.
- Au moment d'un dépôt, la base des arrérages augmente du montant du dépôt net.
- Les retraits effectués jusqu'à concurrence des arrérages choisis ou du minimum du FERR, selon le cas, n'ont pas pour effet de diminuer la base des arrérages. Seuls les retraits qui dépassent le montant des arrérages ou le minimum du FERR, selon le cas, ou qui sont effectués avant le choix des arrérages ont pour effet de diminuer la base des arrérages. Si la base des arrérages diminue en raison de retraits, la diminution est calculée au prorata.

- La formule de réduction proportionnelle de la base des arrérages s'établit comme suit :

B = W/MV où :

B = Réduction de la base des arrérages

W = Montant du retrait

MV = Valeur marchande totale des unités avant le retrait

3.1.3 Base du boni

- La valeur de tout boni est déterminée en partie au moyen de la base du boni.
- La base du boni augmente immédiatement du montant de l'augmentation de la base des arrérages en fonction de tous les dépôts nets.
- Si un retrait entraîne une réduction de la base des arrérages, la base du boni diminue immédiatement de façon proportionnelle.

3.1.4 Bonis

- Le contrat est admissible à un boni à la fin de chaque année qui suit le dépôt initial, si aucun retrait n'est effectué au cours de l'année.
- Le boni fait augmenter la base des arrérages.
- Le taux du boni correspond à un pourcentage annuel fixe de la base du boni chaque année au cours de laquelle aucun retrait n'est effectué. Veuillez vous reporter à l'Annexe A de la présente brochure pour obtenir le taux du boni en vigueur pour ce contrat.
- Nous pouvons, à notre discrétion, augmenter le montant des bonis. Comme il s'agirait là d'un avantage supplémentaire pour vous, il pourrait s'appliquer d'office sans que nous ayons à vous en informer à l'avance.
- Les bonis sont appliqués le 31 décembre, une fois que toutes les opérations ont été traitées.

Le montant des bonis est ajouté à la base des arrérages et n'a pas d'incidence sur la valeur marchande du contrat. Le boni n'est pas un dépôt en espèces.

3.1.5. Arrérages

- Les arrérages représentent le montant maximum garanti qui peut être retiré chaque année durant toute la vie du rentier et, le cas échéant, du copreneur à condition que les restrictions relatives à l'âge minimum soient respectées, que le choix des arrérages ait été exercé et que le montant maximum des retraits annuels ne soit pas dépassé.
- Le montant des arrérages n'est calculé qu'au moment où le choix des arrérages est exercé.
- Le pourcentage des versements applicable aux arrérages ne changera plus après que le choix des arrérages a été exercé.
- Vous ne pouvez pas choisir les arrérages avant le 1^{er} janvier de l'année du 50^e anniversaire de naissance du rentier ou du copreneur, le cas échéant, s'il est plus jeune que le rentier.
- Lorsque le choix des arrérages est exercé, vos arrérages sont calculés comme suit chaque année :
Arrérages = Base des arrérages x pourcentage des versements.
- Après que vous aurez exercé le choix des arrérages, si vous ne dépassez pas le montant des arrérages, ou le minimum du FERR, selon le cas, les arrérages pourront être retirés chaque année durant toute la vie du rentier ou, dans le cas de l'option de versement avec copreneur, durant toute la vie du rentier et du copreneur.
- Les arrérages peuvent augmenter au fil du temps si des dépôts ultérieurs sont faits ou si aucun retrait n'est effectué au cours d'une année.

Pour de plus amples renseignements, consultez les études de cas qui figurent à l'Annexe B de la présente brochure.

- Vous pouvez demander de recevoir vos arrérages selon le calendrier prévu ou vous pouvez demander des retraits ponctuels.
- Au moment où vous voulez commencer à effectuer des retraits, vous devez nous indiquer si vous voulez ou non choisir les arrérages en fonction du pourcentage des versements qui s'applique au moment des retraits.

Le fait de demander des retraits périodiques entraîne automatiquement le choix des arrérages, à moins qu'il n'ait déjà été exercé.

- Si les retraits sont périodiques, nous utilisons le pourcentage applicable des versements en date du premier retrait. Si vous effectuez un retrait ponctuel, nous utilisons le pourcentage applicable des versements en date du retrait.
- Dans le cas de l'option de versement sur une tête, le versement des arrérages se poursuit jusqu'à ce que la base des arrérages et le montant des arrérages tombent à 0 \$, que le contrat atteigne sa date d'échéance ou que le rentier décède.
- Dans le cas de l'option de versement avec copreneur, le versement des arrérages se poursuit jusqu'à ce que la base des arrérages et le montant des arrérages tombent à 0 \$, que le contrat atteigne sa date d'échéance ou que le survivant du couple rentier-copreneur décède.
- Même si la valeur marchande du contrat tombe à 0 \$, les versements se poursuivent si la base des arrérages demeure positive.
- Pour vous aider à gérer les arrérages, nous offrons un service appelé Protection de la garantie. Ce service prévoit que nous ne traiterons aucune opération de retrait qui aurait lieu avant le choix des arrérages ou qui entraînerait un dépassement du montant des arrérages, tant que vous ou votre conseiller ne nous aurez pas confirmé que nous devons bel et bien traiter l'opération. Vous pourrez nous indiquer de quelle façon vous souhaitez que nous appliquions ce service à votre contrat, et au besoin nous demander de le désactiver.

Pour de plus amples renseignements, consultez les études de cas qui figurent à l'Annexe B de la présente brochure.

3.1.6 Options de versement des arrérages

Au moment du premier dépôt, vous devez choisir une option de versement, que vous ne pourrez pas modifier par la suite, à moins que nos règles administratives alors en vigueur ne le permettent.

Option de versement sur une tête

- L'option de versement sur une tête procure un revenu garanti au rentier sa vie durant et prend fin à son décès.
- Le pourcentage des versements d'arrérages applicable à cette option est fonction de l'âge du rentier. Pour de plus amples renseignements, consultez l'Annexe A de la présente brochure.

Option de versement avec copreneur

- L'option de versement avec copreneur procure au rentier et au copreneur, qui doit être le conjoint ou le conjoint de fait du rentier, un revenu garanti leur vie durant.
- Le pourcentage des versements d'arrérages applicable à cette option est fonction de l'âge du rentier ou du copreneur s'il est plus jeune que le rentier. Pour de plus amples renseignements, consultez l'Annexe A de la présente brochure.
- Si vous avez choisi l'option de versement avec copreneur, vous ne pourrez PAS par la suite remplacer cette option par une option de versement différente, à moins que nos règles administratives alors en vigueur ne le permettent.
- Vous pourriez avoir le droit de supprimer toute désignation d'un copreneur sur votre contrat. En pareil cas, le pourcentage des versements d'arrérages applicable demeurera fonction de l'âge du rentier ou de l'ancien copreneur s'il est plus jeune que le rentier.

Contrats non enregistrés et FERR

- Au décès du rentier ou du copreneur, le contrat demeure en vigueur, ainsi que les arrérages choisis au titre de l'option de versement avec copreneur, jusqu'au décès de l'autre. Un autre copreneur ne peut pas être désigné.

Nota : Si le titulaire est le rentier ou le copreneur, le conjoint ou conjoint de fait survivant devient le titulaire du contrat, à moins qu'une autre personne n'ait été désignée.

REER (ou CRI)

- Dans le cadre de l'option de versement avec copreneur, le titulaire doit désigner son conjoint ou conjoint de fait comme copreneur et unique bénéficiaire. Si, au décès du rentier, le contrat est enregistré en tant que REER, le copreneur a le choix de recevoir la prestation de décès au titre du contrat ou de continuer de recevoir le revenu garanti (au même taux de l'option de versement avec copreneur) et de bénéficier des autres avantages contractuels dans le cadre d'un nouveau contrat REER (ou FERR) établi en son nom.

3.1.7 Nouveau calcul des arrérages (après le choix des arrérages)

- Les arrérages sont recalculés annuellement, le 31 décembre, en fonction de la base des arrérages à la fin de l'année.
- Un nouveau calcul des arrérages est effectué immédiatement après un nouveau dépôt (dépôt net)*.
- Lorsqu'ils sont recalculés, les arrérages sont toujours égaux à la base des arrérages multipliée par le pourcentage des versements applicable à l'option de versement choisie. Le pourcentage des versements, une fois choisi, ne peut plus être changé, à moins que nos règles administratives alors en vigueur ne le permettent.

* Si les retraits ont déjà entraîné le dépassement des arrérages durant l'année, les arrérages et le reliquat des arrérages ne pourront pas augmenter avant le nouveau calcul de fin d'année.

Date de modification des arrérages (après le choix des arrérages)

Opération	Date du nouveau calcul des arrérages
Nouveau dépôt (montant net)	Immédiatement
Nouveau dépôt (montant net) (dans l'année, après dépassement des arrérages)	Le 31 décembre
Retrait (dans l'année, après dépassement des arrérages)	Le 31 décembre
Boni	Le 31 décembre

3.1.8 Types de versement périodique

- L'établissement d'un plan de retraits automatiques (PRA) entraîne d'office le choix des arrérages, à moins qu'ils n'aient déjà été choisis, et détermine le pourcentage des versements qui s'appliquera.
- Des retraits périodiques peuvent être effectués sur les contrats non enregistrés, FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires. Ils ne sont pas autorisés sur un REER, un REIR ou un CRI.
- Vous pouvez demander que des retraits périodiques soient effectués le 15^e jour du mois ou « le dernier jour du mois ».
- Nous déposons le montant des retraits périodiques directement sur votre compte bancaire, le jour que vous avez spécifié. Si le jour spécifié tombe durant une fin de semaine ou un jour où il n'est pas possible d'effectuer un dépôt bancaire, nous déposons le montant sur votre compte bancaire la veille du jour que vous avez spécifié.
- Le jour d'évaluation d'un retrait périodique se situe plusieurs jours avant le versement afin que vous receviez votre paiement à temps. Vos retraits périodiques peuvent être mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, à votre choix, sous réserve de la législation de retraite applicable.
- Vous pouvez à tout moment demander une modification de vos instructions relatives aux retraits périodiques, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur.

- Aucuns frais de retrait anticipé ne s'appliquent aux retraits périodiques. Des frais, tels que des frais de rachat ou des frais modérés, peuvent s'appliquer. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 6.2, *Options relatives aux frais de souscription*, et la section 6.3, *Frais de retrait anticipé et récupération des frais*.

Plusieurs types de versement vous sont offerts, suivant le type de contrat que vous souscrivez.

Types de versement périodique offerts au titre de tout contrat

Arrérages – En vertu de cette option, la somme de tous les versements reçus au cours d'une année correspond aux arrérages. Chaque fois qu'un nouveau dépôt ou un retrait a une incidence sur le reliquat des arrérages, le solde du montant dû au titre de cette option pour le reste de l'année est recalculé.

- Si la totalité des dépôts déjà effectués au cours de l'année dépasse la totalité des retraits déjà effectués au cours de la même année, chaque dépôt peut entraîner une augmentation des arrérages.
- Si un retrait ponctuel ne dépassant pas le montant des arrérages est effectué, nous recalculons immédiatement les versements périodiques restants pour l'année civile, en nous basant sur la valeur courante du reliquat des arrérages.
- Si un retrait ponctuel ramène à 0 \$ la valeur du reliquat des arrérages, le contrat ne sera pas admissible à d'autres retraits périodiques pour l'année en cours. Les arrérages applicables à l'année qui suit seront recalculés le 31 décembre de l'année visée.
- Si le reliquat des arrérages augmente à la suite du dernier retrait périodique d'une année, nous pouvons vous verser un montant à la fin de l'année pour nous assurer que vous avez effectivement reçu le montant total garanti prévu pour les retraits.
- Si le montant des arrérages est supérieur au maximum du FRV/FRRI/FRVR et que vous avez choisi les arrérages comme type de versement, votre limite de retrait sera le montant des arrérages. Dans un tel cas, vos arrérages peuvent être considérés comme une rente viagère.

Montant uniforme – En vertu de cette option, le montant et la périodicité des versements périodiques sont ceux que vous avez choisis.

- Le montant que vous choisissez ne devrait pas dépasser les arrérages.
- Les arrérages et le minimum du FERR applicables à une année sont recalculés au moins une fois l'an (le 31 décembre). Si le montant uniforme choisi dépasse les montants obtenus à la suite du nouveau calcul, il est possible que les retraits dépassent les arrérages, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur future des arrérages garantis.

Types de versement périodique propres aux FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires

Information générale

- Si vous êtes titulaire d'un contrat FERR ou FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire :
 - Vous recevrez des versements périodiques.
 - À compter de la deuxième année civile, vous serez tenu de retirer un montant minimum de votre contrat chaque année. Nous appelons ce montant le « minimum du FERR » sans égard au statut fiscal de votre contrat.
 - Si, au terme d'une année civile, le total de vos retraits périodiques et de vos retraits ponctuels est inférieur au minimum du FERR pour cette année, nous sommes tenus de vous verser la différence à la fin de l'année afin de respecter le minimum du FERR.
 - Les sommes versées en fin d'année sont prélevées sur vos fonds conformément aux instructions figurant dans nos dossiers à l'égard des retraits périodiques ou, si nous ne disposons pas de telles instructions, conformément aux règles de prélèvement par défaut alors en vigueur.

Exceptions accordées dans le cas des contrats soumis à un minimum prescrit par la loi

- Après que le choix des arrérages a été exercé, les arrérages sont calculés. Nous calculons également le minimum du FERR et, s'il est supérieur aux arrérages pour une année donnée, nous vous permettons d'effectuer des retraits jusqu'à concurrence du minimum du FERR, sans dépasser les arrérages. Pour obtenir une définition du dépassement des arrérages, consultez la section intitulée *Définitions* au début de la présente brochure.
- Nous nous réservons le droit de restreindre l'utilisation de l'âge du conjoint dans le calcul des retraits permis des contrats soumis à un minimum prescrit par la loi.

Exceptions accordées dans le cas des contrats détenus dans un FERR externe (y compris les FRV/FRRI/FRRP/FRVR)

- Un contrat détenu auprès d'un autre émetteur à titre de FERR est considéré par la Financière Manuvie comme étant non enregistré. Pour ces contrats, le fiduciaire du FERR externe est tenu de vous verser, à titre de propriétaire véritable, un montant au moins égal au minimum du FERR (tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada). Lorsque le fiduciaire nous aura avisés que le contrat est détenu dans un FERR externe et que vous aurez choisi les arrérages, nous permettrons des retraits sur le contrat jusqu'à concurrence du minimum du FERR théorique, sans dépasser les arrérages. À la fin de chaque année, lorsque nous aurons été avisés que le contrat est détenu dans un FERR externe et que vous aurez choisi les arrérages, nous calculerons un minimum du FERR théorique, que nous appliquerons à l'année suivante. Le calcul des montants théoriques :
 - ne prendra en considération que la valeur marchande du contrat et non celle des autres placements détenus dans le FERR externe;
 - sera fondé sur votre date de naissance, à titre de propriétaire véritable du FERR externe, à moins d'avis contraire donné par le fiduciaire.

En plus des types de versement Arrérages et Montant uniforme, les types de versement périodique suivants vous sont offerts :

Minimum du FERR – En vertu de cette option, les versements périodiques sont d'un montant uniforme et la somme de tous les versements reçus au cours d'une année est égale au minimum du FERR.

- On calcule le minimum du FERR en multipliant la valeur marchande de clôture du contrat au 31 décembre de chaque année par un pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
- Au cours des années suivant l'année de la souscription du contrat, vous devez toucher une somme au moins égale au minimum du FERR.
- Lorsque les versements sont supérieurs aux arrérages et au minimum du FERR, ils entraînent un dépassement des arrérages de l'année, ce qui peut avoir une incidence négative sur la valeur future des arrérages garantis.

Maximum du FRV/FRRI/FRVR – En vertu de cette option, les versements périodiques sont d'un montant uniforme et la somme de tous les versements reçus au cours d'une année est égale au maximum du FRV/FRRI/FRVR.

- Le versement du maximum du FRV/FRRI/FRVR peut entraîner un dépassement des arrérages pour une année donnée, ce qui peut avoir un effet négatif sur la valeur future des arrérages garantis.
- Le montant maximum des versements provenant d'un contrat FRV, FRRI ou FRVR est calculé conformément aux dispositions des lois applicables.
- La somme des retraits périodiques et ponctuels d'une année ne doit pas dépasser le maximum prescrit.
- Pour la première année du contrat, le montant maximum peut être fixé au prorata du nombre de mois pendant lesquels le dépôt est détenu dans le contrat.
- Si le montant des arrérages est supérieur au maximum du FRV/FRRI/FRVR et que vous avez choisi les arrérages comme type de versement, votre limite de retrait sera le montant des arrérages. Dans un tel cas, vos arrérages peuvent être considérés comme une rente viagère.

3.1.9 Phase des versements garantis

- Si la valeur marchande tombe à 0 \$ alors que la base des arrérages est positive, la phase des versements garantis du contrat débute.

Pendant la phase des versements garantis :

- La garantie des arrérages prévoit le versement des arrérages pendant toute la vie du rentier (ou, si l'option de versement avec copreneur a été choisie, pendant toute la vie du rentier et du copreneur) si les arrérages sont supérieurs à 0 \$.
- Le choix des arrérages s'effectue d'office à la date d'admissibilité, à moins qu'il n'ait déjà été fait.
- Aucun nouveau dépôt ne peut être affecté au contrat.
- Les garanties à l'échéance et au décès seront égales à 0 \$.
- Le calcul des arrérages en fin d'année se poursuit conformément aux règles en vigueur.

Le contrat demeure en vigueur jusqu'à ce que survienne l'une des situations suivantes :

1. vous n'êtes plus admissible au versement des arrérages;
2. le contrat atteint sa date d'échéance; ou
3. le rentier décède, dans le cas de l'option de versement sur une tête, ou le survivant du couple rentier-copreneur décède, dans le cas de l'option de versement avec copreneur.

3.2 Garanties à l'échéance et au décès

3.2.1 Information générale

- Le contrat prévoit des garanties à l'échéance et au décès, en plus de la garantie des arrérages.
- Les garanties à l'échéance et au décès augmentent à la suite de chaque dépôt.
- Les garanties à l'échéance et au décès sont réduites en proportion des retraits.

- La formule de réduction proportionnelle des garanties à l'échéance et au décès s'établit comme suit :

Réduction proportionnelle = $G \times W/MV$ où :

G = Valeur garantie avant le retrait

W = Valeur marchande des unités retirées avant le retrait

MV = Valeur marchande totale des unités avant le retrait

3.2.2 Garantie à l'échéance

- La garantie à l'échéance est calculée au moment du dépôt et correspond à 75 % de la valeur du dépôt.
- À la date d'échéance du contrat, la garantie à l'échéance payable est égale au plus élevé des montants suivants : la valeur marchande du contrat ou la garantie à l'échéance à cette date. Si la garantie à l'échéance est supérieure à la valeur marchande courante du contrat, nous augmenterons la valeur du contrat pour qu'elle soit égale au montant de la garantie. C'est ce que nous appelons un « complément de garantie ».
- Dans le cas des contrats non enregistrés, des FERR, FRI, FRRP, des FRVR et de certains FRV, la date d'échéance du contrat est le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans; toutefois, avant que le contrat ait atteint sa date d'échéance, vous aurez la possibilité de repousser cette date, afin de maintenir en vigueur les garanties contractuelles et de continuer à recevoir les arrérages.
- Les contrats FRV régis par certaines législations de retraite ont pour date d'échéance le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans.
- Un contrat REER, REIR ou CRI ne peut être détenu après le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 71 ans (ou au plus tard à l'âge maximum pour être titulaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada); par conséquent, à cette date, le contrat sera modifié afin de devenir un FERR, un FRV ou un autre contrat de revenu de retraite similaire si vous ne nous avez pas donné d'autres instructions avant d'atteindre l'âge maximum auquel vous pouvez détenir le contrat. De ce fait, la date d'échéance du contrat utilisée dans le calcul de la garantie à l'échéance sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans ou de 100 ans, en fonction du statut fiscal du contrat et de la législation applicable en matière de retraite. Pour de plus amples renseignements sur la transformation d'office d'un REER en FERR, voir l'article 10.2.1 du contrat.

- Le contrat sera transformé en une rente viagère sur une seule tête avec période garantie de 10 ans si, à la date d'échéance du contrat, le contrat est en vigueur, une valeur marchande est disponible et nous n'avons pas été avisés de votre choix d'une option à l'échéance. Pour de plus amples renseignements sur la rente par défaut, voir l'article 10.3 du contrat.

À la date d'échéance, le contrat prendra fin et toutes les garanties, y compris celle visant les arrérages, cesseront.

3.2.3 Garantie au décès

- La garantie au décès est calculée au moment du dépôt et correspond à 75 % de la valeur du dépôt.
- À la date de la prestation de décès, la garantie au décès payable est égale au plus élevé des montants suivants : la valeur marchande du contrat ou la garantie au décès à cette date. Si la garantie au décès est supérieure à la valeur marchande courante du contrat, nous augmenterons la valeur du contrat pour qu'elle soit égale au montant de la garantie. C'est ce que nous appelons un « complément de garantie ».
- À la date de la prestation de décès, le contrat est gelé et aucune nouvelle opération n'est autorisée, à moins que l'opération n'ait été amorcée avant cette date.
- Si le rentier décède, l'option de versement avec copreneur a été choisie et le copreneur est vivant, le contrat demeure en vigueur.
- Après avoir reçu tous les documents exigés, la prestation de décès est versée au bénéficiaire désigné en vertu du contrat. Ces documents peuvent comprendre notamment un avis satisfaisant du décès du rentier, du décès du survivant du couple rentier-copreneur et du droit du demandeur.
- Lors du paiement de la prestation de décès, aucuns frais de rachat ne sont exigés à l'égard des options Frais de sortie et Frais modérés.

4. Placement

4.1 Information générale

- Veuillez consulter l'Aperçu du fonds pour connaître le fonds offert à la souscription du contrat.
- Les placements sous-jacents du fonds peuvent être des parts de fonds communs de placement, des actions, des obligations ou d'autres fonds de placement sélectionnés. Vous n'acquerez aucune participation financière dans le fonds ou les placements sous-jacents du fonds. Pour de plus amples renseignements sur les placements sous-jacents, consultez l'Aperçu du fonds ou communiquez avec votre conseiller.
- Nous pouvons à tout moment cesser d'offrir, fusionner ou fractionner le fonds sous-jacent, et nous pouvons remplacer le fonds sous-jacent par un fonds sous-jacent essentiellement similaire, conformément aux exigences applicables, en vous en avisant par écrit à l'avance. Dans certains cas, une modification apportée au fonds peut constituer un changement important. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 4.9, *Changements importants*.

4.2 Valeur liquidative

- La valeur liquidative du fonds correspond à la valeur marchande totale de l'actif du fonds diminuée du passif. Pour calculer la valeur liquidative par unité, on divise la valeur liquidative du fonds par le nombre d'unités détenues par les titulaires de contrats.
- Chaque jour d'évaluation, à la fermeture de nos bureaux, nous calculons la valeur liquidative du fonds et la valeur liquidative par unité. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 5.2, *Jour d'évaluation*.

La valeur liquidative du fonds fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents du fonds, et elle n'est pas garantie.

4.3 Politiques et restrictions de placement

- Le fonds a un objectif de placement fondamental qui détermine ses politiques et restrictions de placement. Les politiques de placement peuvent, de temps à autre, faire l'objet de modifications, auquel cas vous pourriez être avisé de tout changement important. Un changement dans l'objectif de placement fondamental sera considéré comme un changement important. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 4.9, *Changements importants*.
- Le contrat ProjetRetraite Manuvie doit se conformer aux lignes directrices applicables aux contrats d'assurance à capital variable individuels afférents aux fonds distincts de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP) et de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ainsi qu'aux lois provinciales sur les assurances.

4.4 Risques liés aux placements

- Il existe plusieurs types de risques inhérents aux placements, dont le risque de marché, le risque de taux d'intérêt, le risque de gestionnaire, le risque d'inflation, le risque des instruments dérivés, le risque de change, le risque de crédit, le risque souverain et le risque des petites entreprises.
- Pour de plus amples renseignements sur ces risques et sur le fonds, consultez l'Aperçu du fonds.

4.5 Remplacement des gains

- Les gains réalisés sur l'actif du fonds sont replacés dans le fonds et augmentent la valeur des unités. Vous n'avez pas de droit direct sur l'actif du fonds, mais uniquement des droits sur les sommes dues au titre du contrat.

4.6 Intérêt de la direction et d'autres personnes dans les opérations

- Aucun administrateur, dirigeant ou associé ni aucune société affiliée à la Financière Manuvie n'a eu d'intérêts majeurs, directs ou indirects, dans les opérations effectuées ou projetées au cours des trois années précédant la date de dépôt de la présente notice explicative, qui pourraient avoir des conséquences appréciables pour la Financière Manuvie ou l'une de ses filiales relativement au fonds.

4.7 Contrats et faits importants

- Aucun contrat important conclu par la Financière Manuvie ou l'une de ses filiales au cours des deux années précédant la date de dépôt de la présente notice explicative ni aucun autre fait important ayant trait aux contrats qui n'a pas été divulgué, n'est susceptible d'avoir des conséquences appréciables pour le contrat ou les titulaires de contrat.

4.8 Dépositaire des titres en portefeuille

- La société RBC Dexia Investor Services, située au 155 Wellington Street West, 2nd Floor, Toronto (Ontario) M5V 3L3, a la garde et le contrôle des espèces et des titres composant le portefeuille du fonds.
- Tous les placements et les dépôts du fonds sont faits au nom de la Financière Manuvie. La Financière Manuvie est l'ultime responsable de la garde des titres composant le portefeuille du fonds. Le portefeuille de titres du fonds est physiquement situé dans la province de l'Ontario et est soumis à la compétence de cette province.

4.9 Changements importants

- Sont considérés comme des changements importants :
 - une augmentation des frais de gestion du fonds;
 - une augmentation du montant maximal de frais d'assurance du fonds;
 - une modification de l'objectif de placement fondamental du fonds;
 - une diminution de la fréquence à laquelle les unités du fonds sont évaluées.
- Un changement important au contrat ou au fonds peut vous donner certains droits.

- Si un changement important est apporté au contrat ou au fonds, dans certaines circonstances il vous sera donné la possibilité de retirer des unités du fonds, sans frais. La dissolution d'un ou de plusieurs fonds est considérée comme un changement important. En conséquence, les dissolutions de fonds donneront lieu aux mêmes avis et permettront d'exercer les mêmes droits. Nous vous informerons, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement important, des options de retrait qui vous sont proposées. Si nous n'offrons aucun fonds similaire, vous pourrez alors demander par écrit le retrait sans frais de vos unités.
- Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement comparable à celui du fonds initial, il doit appartenir à la même catégorie de placement et comporter des frais de gestion et d'assurance identiques ou inférieurs.
- Nous nous réservons le droit de faire des changements importants, sous réserve du respect des dispositions énoncées ci-dessus. Nous nous réservons également le droit de remplacer des fonds sous-jacents. Si ce changement est un changement important, vous disposerez des droits décrits dans la section qui précède. Remplacer un fonds sous-jacent par un autre fonds sous-jacent essentiellement similaire ne constitue pas un changement important si, immédiatement après le remplacement, les frais de gestion et les frais d'assurance totaux du fonds sont égaux, ou inférieurs, aux frais de gestion et aux frais d'assurance totaux du fonds immédiatement avant le remplacement. Un fonds sous-jacent essentiellement similaire est un fonds dont les objectifs de placement fondamentaux sont comparables à ceux du fonds sous-jacent initial, qui appartient à la même catégorie de placement et dont les frais de gestion ou d'assurance, le cas échéant, sont identiques ou inférieurs à ceux de ce fonds. Nous a) vous fournirons ainsi qu'aux autorités de réglementation et à l'ACCAP un préavis d'au moins 60 jours du changement (à moins qu'il ne soit pas possible de fournir un avis dans les circonstances, auquel cas nous remettrons un avis dès que cela sera raisonnablement possible), et b) nous modifierons et déposerons de nouveau l'Aperçu du fonds afin que le changement soit pris en compte. Les dispositions qui précèdent peuvent être remplacées par tout changement réglementaire régissant les changements apportés aux fonds distincts.

5. Évaluation

5.1 Valeur marchande du contrat

Chaque jour, la valeur marchande du contrat correspond à la somme de :

- i) la valeur des unités du fonds du contrat à la fermeture de nos bureaux au jour d'évaluation précédent, plus
- ii) tout dépôt que nous avons reçu, diminué des prélèvements, et qui n'a pas encore été affecté à l'acquisition d'unités du fonds.

5.2 Jour d'évaluation

■ Il y a jour d'évaluation chaque jour où :

- i) la Bourse de Toronto est ouverte pour la négociation et
- ii) une valeur est attribuable aux titres sous-jacents.

■ Toutes les opérations (p. ex. dépôts, retraits) sont traitées selon la valeur marchande à la fermeture de nos bureaux au jour d'évaluation.

■ Les jours d'évaluation sont considérés prendre fin à l'heure limite fixée par nous. Les instructions ou demandes d'opération qui parviennent au siège social de la Financière Manuvie après l'heure limite sont considérées avoir été reçues le jour d'évaluation suivant.

■ Manuvie se réserve le droit de modifier (avancer ou reculer) l'heure limite de réception des instructions et des demandes d'opération un jour d'évaluation. Nous pouvons, par exemple, exiger que l'heure limite de réception soit devancée dans le cas où des instructions et des demandes d'opération nous parviennent par l'intermédiaire de différents réseaux de distribution ou de communication.

■ Le fonds est normalement évalué chaque jour d'évaluation; toutefois, nous pouvons ajourner l'évaluation :

- a) pour toute période durant laquelle une ou plusieurs Bourses reconnues au pays sont fermées pour d'autres raisons que les jours de fin de semaine ou les jours fériés,
- b) pour toute période durant laquelle les négociations boursières sont restreintes, ou
- c) dans les situations d'urgence où il n'est pas raisonnable pour nous de céder des titres détenus par le fonds, d'acquérir des titres pour le fonds ou de déterminer la valeur globale du fonds.

■ Nonobstant tout ajournement, le fonds est évalué au moins une fois par mois. Si la fréquence d'évaluation du fonds est modifiée, vous pouvez avoir droit à un retrait sans frais. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 4.9, *Changements importants*.

■ La Bourse de Toronto est actuellement la principale place boursière que nous utilisons pour déterminer les jours d'évaluation. La Financière Manuvie se réserve le droit de changer de principale place boursière aux fins d'application de la présente section ainsi que pour procéder à l'évaluation du fonds.

6. Options de frais

6.1 Information générale

- Vous pouvez avoir à payer des frais lorsque vous effectuez un dépôt ou un retrait, en fonction de l'option de frais que vous avez choisie.
- Nous proposons quatre options de frais : frais d'entrée, frais de sortie, frais modérés et frais Catégorie F.
- Les frais que vous payez pour les garanties, appelés frais d'assurance, sont inclus dans le ratio de frais de gestion (RFG) du fonds.

6.2 Options relatives aux frais de souscription

- Le pourcentage des frais de souscription dépend de l'option de frais choisie à la souscription des unités.
- Vous ne pouvez pas changer d'option de frais de souscription, à moins que nos règles administratives alors en vigueur ne le permettent.
- Aucuns frais de souscription ou de rachat ne s'appliquent à un dépôt effectué dans le cadre du versement d'un complément de garantie.
- Nous nous réservons le droit d'offrir des options de frais distinctes exclusives aux contrats qui satisfont aux règles administratives alors en vigueur. Si un contrat assorti d'une telle option de frais exclusive cesse de satisfaire aux règles administratives, nous y appliquerons l'option de frais correspondante sans les restrictions. Cela n'aura aucune incidence sur les garanties et ne donnera pas lieu à une disposition imposable.

6.2.1 Option Frais d'entrée

- En vertu de cette option, il se peut que vous soyez tenu de payer des frais au moment du dépôt au contrat.
- Les frais que vous payez sont négociables et calculés en pourcentage du dépôt brut.
- Les frais minimums en vertu de cette option sont de 0 %. Les frais maximums exigibles en vertu de cette option sont de 3 %.

6.2.2 Options Frais de sortie et Frais modérés

- En vertu de ces options, il se peut que vous soyez tenu de payer des frais de sortie, aussi appelés frais de rachat, lorsque vous effectuez un retrait sur votre contrat.
- Le montant que vous payez correspond à un pourcentage du prix de souscription initial des unités dont vous demandez le rachat.
- Les frais de rachat s'appliquent d'abord aux dépôts les plus anciens.
- Les frais de rachat s'appliquent uniquement aux retraits qui excèdent le montant des retraits sans frais établi pour l'année. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 2.2, *Retraits*.
- Les frais de rachat ne s'appliquent pas à la prestation de décès.

Rachat effectué au cours des sept années suivant la date du dépôt	Frais de sortie en pourcentage du dépôt initial	Frais modérés en pourcentage du dépôt initial
Année 1	5,50	2,50
Année 2	5,00	2,00
Année 3	5,00	1,50
Année 4	4,00	0
Année 5	4,00	0
Année 6	3,00	0
Année 7	2,00	0
Année 8 et suivantes	0	0

6.2.3 Option Frais Catégorie F

- Si vous y êtes autorisé, vous pouvez affecter des dépôts au contrat en choisissant l'option de frais Catégorie F.
- L'option de frais Catégorie F est offerte aux épargnants qui ont un compte à honoraires forfaitaires ou un compte intégré avec leur courtier.

- Les frais associés à l'option Frais Catégorie F sont généralement négociés entre l'épargnant et son courtier, conformément aux dispositions de la convention de compte du courtier. Le prélèvement de ces frais est effectué à même le compte du courtier et non sur votre contrat.
- En vertu de cette option de frais, vous ne payerez aucuns frais à la Financière Manuvie lorsque votre contrat fera l'objet d'un dépôt ou d'un retrait.
- Si nous sommes informés que vous n'avez plus de compte à honoraires forfaitaires ou de compte intégré, nous nous réservons le droit de virer l'actif relatif à l'option de frais Catégorie F vers l'option Frais d'entrée, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Ce virement ne donnera pas lieu à une disposition imposable.
- Les virements à partir de comptes à honoraires forfaitaires ou de comptes intégrés enregistrés à l'externe vers des contrats enregistrés directement par Manuvie entraînent le virement de l'actif relatif à l'option Frais Catégorie F vers l'option Frais d'entrée. Ce virement n'aura aucune incidence sur les garanties et ne donnera pas lieu à une disposition imposable.

6.3 Frais de retrait anticipé et récupération des frais

- Nous pouvons exiger des frais de retrait anticipé correspondant à 2 % de la valeur marchande si vous effectuez un retrait dans les 365 jours suivant un dépôt au fonds. Ces frais ne s'appliquent pas aux versements périodiques ou aux retraits ponctuels jusqu'à concurrence du montant des arrérages une fois que le choix des arrérages a été exercé. Ces frais s'ajoutent aux frais de souscription reportés et aux autres frais qui peuvent être exigibles.
- Les frais décrits dans la présente notice explicative sont les seuls qui vous seront facturés pour les opérations courantes se rapportant au contrat.
- Toutefois, si vous faites une erreur (p. ex. un chèque sans provision), nous nous réservons le droit de vous imputer les frais ou pertes sur placement qui en résulteront. Les frais qui pourraient ainsi vous être imputés seront proportionnés aux frais ou pertes que nous aurons encourus.

6.4 Frais de petit contrat

- Nous pouvons prélever des frais annuels pouvant atteindre 100 \$ sur les contrats dont la base des arrérages à la fin de l'année (31 décembre) est inférieure au dépôt initial minimum indiqué dans les *Faits saillants*.
- Les frais sont prélevés au début de l'année en fonction de la base des arrérages en date du 31 décembre de l'année précédente. Les frais sont versés à la Financière Manuvie par voie de rachat d'unités du fonds.
- Les retraits effectués pour payer les frais n'établiront pas le montant des arrérages et ne réduiront pas les garanties à l'échéance et au décès. Les frais n'auront aucune incidence sur la base des arrérages ou sur le montant du boni auquel vous avez droit.
- Durant la phase des versements garantis, aucuns frais ne sont exigés.
- À l'heure actuelle, les frais ne sont pas soumis à la taxe sur les produits et services (TPS), ni à la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant.

Frais relatifs au fonds

6.5 Ratio des frais de gestion (RFG)

- Le ratio des frais de gestion (RFG) représente ce qu'il en coûte pour placer dans le fonds. Le RFG correspond à la somme des frais de gestion, des frais d'assurance et des frais d'exploitation du fonds. Vous ne payez pas directement le ratio de frais de gestion; en fait, il est payé par le fonds avant que la valeur unitaire du fonds ne soit calculée.
- Les frais d'exploitation du fonds se composent des coûts d'exploitation et d'administration, des frais de contentieux et des frais d'audit. Le RFG comprend le RFG de tout fonds sous-jacent ainsi que les frais, notamment les frais de souscription, associés à tout fonds sous-jacent. Il n'y a pas duplication des frais, notamment des frais de souscription, pour le même service.
- Tel que le prévoient la section 6.6, *Frais de gestion*, et la section 4.9, *Changements importants*, le RFG du fonds peut être modifié sans préavis, pourvu que la modification découle des frais d'exploitation. Pour de plus amples renseignements au sujet du RFG en vigueur, veuillez consulter l'Aperçu du fonds.

6.6 Frais de gestion

- Les frais de gestion du fonds sont calculés et comptabilisés quotidiennement et ils sont versés à la Financière Manuvie en contrepartie de la gestion du fonds.
- Vous ne payez pas directement les frais de gestion, car ils sont pris en charge par le fonds.
- Les frais de gestion du fonds englobent tous les frais de gestion exigés par la Financière Manuvie et par les fonds sous-jacents. Il n'y a pas duplication des frais pour le même service.
- Nous pouvons modifier les frais de gestion du fonds. Advenant une telle modification, nous vous en aviserons par écrit au moins 60 jours à l'avance. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 4.9, *Changements importants*.

6.7 Frais d'assurance

- Les frais d'assurance du fonds sont versés à la Financière Manuvie en contrepartie de la garantie à l'échéance de 75 %, de la garantie au décès de 75 % et des arrérages prévus au contrat.
- Vous ne payez pas directement les frais d'assurance, car ils sont pris en charge par le fonds.
- Nous avons le droit d'augmenter sans préavis les frais d'assurance, jusqu'à concurrence du montant maximal qui s'applique à ces frais. Vous serez avisé de toute augmentation des frais d'assurance dans votre relevé annuel.
- Le montant maximal des frais d'assurance correspond aux frais d'assurance courants, majorés de 50 points de base ou d'un montant égal à 50 % des frais d'assurance courants, si ce montant est plus élevé. Veuillez consulter l'Aperçu du fonds pour connaître les frais d'assurance courants.
- Nous pouvons augmenter le montant maximal des frais d'assurance. Advenant une telle modification, nous vous en aviserons par écrit au moins 60 jours à l'avance. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 4.9, *Changements importants*.

7. Rémunération versée à votre conseiller

7.1 Information générale

- Les contrats sont vendus par l'intermédiaire de conseillers indépendants et de courtiers.
- Le conseiller est rémunéré pour les conseils et les services professionnels qu'il vous fournit.
- Le montant de la rémunération dépend de l'accord contractuel passé entre votre conseiller et son courtier, ou la Financière Manuvie, selon le cas.
- Dans certains cas, un programme de transfert pourrait être offert dans le but de diminuer ou d'éliminer les frais de souscription en réduisant la rémunération du conseiller. La Financière Manuvie se réserve le droit de modifier ou d'annuler à tout moment toute entente touchant la rémunération.

7.2 Commission de vente

- La commission de vente versée dépend de l'option de frais choisie et, dans certains cas, du montant du dépôt.
- Option Frais d'entrée :
 - Le montant des frais que vous payez est égal à la commission versée à votre conseiller par la Financière Manuvie.

- Options Frais de sortie et Frais modérés :

- La Financière Manuvie verse la commission à la souscription, mais vous pourriez avoir à payer des frais de souscription reportés selon le moment où vous demanderez un rachat d'unités.

- Option Frais Catégorie F :

- Aucune commission de vente n'est versée à votre conseiller par la Financière Manuvie.

- Aucune commission de vente n'est versée dans les cas suivants :

- Versement d'un complément de garantie à l'échéance ou au décès.
- Transformation d'un contrat d'épargne enregistré (p. ex. un REER ou un CRI) en contrat de revenu enregistré (p. ex. un FERR ou un FRV).

7.3 Commission de suivi

- Quelle que soit l'option de frais choisie, à l'exception de l'option Frais Catégorie F, la Financière Manuvie verse périodiquement une commission de suivi à votre conseiller en reconnaissance du service après-vente qu'il vous offre.

8. Information fiscale

Nota : Le présent sommaire ne tenant pas compte de toutes les incidences fiscales possibles, nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.

8.1 Information générale

- La présente section contient des renseignements généraux d'ordre fiscal, applicables au contrat. Elle s'applique aux particuliers résidant au Canada et elle est fondée sur la version courante de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
- Vous devrez assumer l'impôt exigible à la suite d'une modification aux lois, à leur interprétation ou aux pratiques en matière de cotisation. Veuillez consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.
- Chaque année, le fonds attribue ses revenus ainsi que les gains et pertes en capital réalisés aux titulaires de contrats.
- Le fonds attribue les revenus à tous les titulaires de contrats, au prorata des unités que ces derniers détiennent dans le fonds à la fin de chaque trimestre. Les gains et pertes en capital réalisés sont attribués en premier lieu aux titulaires de contrats cessionnaires, le reliquat étant attribué à tous les titulaires de contrats, au prorata des unités que ces derniers détiennent dans le fonds à la fin de chaque trimestre.
- Il n'y a pas de changement de valeur unitaire à une date d'attribution, ni de changement du nombre d'unités attribuées au contrat.
- Le prix de base rajusté des unités attribué à votre contrat est déterminé selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Généralement, il s'agit du coût moyen pondéré de ces unités, compte tenu de tous les revenus et gains ou pertes en capital attribués à ces unités.
- Le traitement fiscal de certains avantages associés à ce produit n'est pas encore déterminé. Il vous incombe de faire des déclarations exactes de tous vos revenus imposables et de payer tous les impôts y afférents. Vous devrez assumer tout impôt exigible à la suite d'une modification aux lois, à leur interprétation ou aux pratiques

en matière de cotisation de l'Agence du revenu du Canada. Nous vous recommandons de communiquer avec votre conseiller fiscal afin de discuter du traitement fiscal de ce produit selon votre situation.

8.2 Contrats non enregistrés

- Vous pourriez devoir payer des impôts sur vos placements dans le cadre de contrats non enregistrés.
- Lorsque vous produisez votre déclaration de revenus, vous devez y inclure vos gains et pertes en capital, vos revenus de dividendes et d'intérêt, vos revenus étrangers et tout autre revenu qui vous a été attribué. Vous pouvez aussi vous prévaloir d'un crédit pour les impôts étrangers qui vous ont été réclamés.
- Les gains ou pertes en capital qui figurent sur vos relevés peuvent comprendre des gains ou pertes résultant de retraits, d'opérations sur le fonds, de distributions par les fonds sous-jacents et de substitutions de fonds sous-jacents. Les sommes à déclarer vous seront communiquées au moyen des feuillets fiscaux appropriés.

Imposition des versements durant la phase des versements garantis

- À l'heure actuelle, les règles d'imposition de ces versements demeurent incertaines. Pour de plus amples renseignements, consultez un conseiller fiscal. Nous déclarerons tout versement effectué au cours de la phase des versements garantis selon notre interprétation des lois fiscales et des pratiques en matière de cotisation alors employées par l'Agence du revenu du Canada.
- Le titulaire du contrat devra assumer tout impôt exigible en cas de modification apportée aux lois, à leur interprétation ou aux pratiques en matière de cotisation de l'ARC.

Imposition des frais de petit contrat

- Les frais de petit contrat constituent une dépense engagée par le titulaire du contrat. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal au sujet de leur déductibilité dans votre cas.

- Le rachat d'unités aux fins du paiement des frais de petit contrat entraînera une disposition imposable et produira des gains ou des pertes en capital pour le titulaire du contrat.

8.3 Contrats enregistrés

- Dans un contrat enregistré, les revenus peuvent s'accumuler à l'abri de l'impôt.
- Si vous effectuez un transfert direct vers un autre contrat enregistré admissible, vous n'aurez pas d'impôt à payer à ce moment-là.

REER

- Les dépôts effectués dans un REER ou un REER de conjoint peuvent être déductibles du revenu imposable, à concurrence du montant maximum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.
- Vous ou votre conjoint, selon le cas, devez payer l'impôt sur les sommes que vous retirez.
- Nous pouvons être tenus d'effectuer une retenue à la source sur les sommes retirées du contrat, selon les règles fiscales alors en vigueur.

FERR/FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires

- Les versements provenant d'un FERR, d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire ainsi que les retraits en espèces effectués sur ces contrats sont inclus dans votre revenu de l'année où ils vous sont versés.
 - Nous sommes tenus d'effectuer une retenue d'impôt à la source sur tout retrait qui dépasse le minimum applicable à un contrat FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire, selon les règles fiscales en vigueur au moment du retrait.

Imposition des versements durant la phase des versements garantis

- Le montant des versements effectués durant la phase des versements garantis est imposable quand il est retiré du contrat.

Imposition des frais de petit contrat

- Les frais de petit contrat sont considérés comme une dépense du régime enregistré.
- Les frais de petit contrat ne font l'objet d'aucune retenue à la source et ne sont pas déclarés comme un revenu pour vous.

8.4 Imposition du « complément de garantie »

Contrats non enregistrés

- Si le montant de la garantie est supérieur à la valeur marchande du contrat, au décès ou à l'échéance, nous déposons la différence dans le contrat. Cette différence, appelée « complément de garantie », est imposable au moment où elle est déposée dans le contrat.
- Au moment du rachat du contrat, au décès ou à l'échéance, la différence entre la valeur marchande du contrat (avant tout complément de garantie) et le prix de base rajusté peut entraîner un gain ou une perte en capital.
- À l'heure actuelle, les règles d'imposition du complément de garantie demeurent incertaines. Nous vous recommandons de communiquer avec votre conseiller fiscal afin de discuter du traitement fiscal des compléments de garantie selon votre situation. Nous déclarerons le montant des « compléments de garantie » selon notre interprétation des lois fiscales et des pratiques en matière de cotisation alors employées par l'ARC. Vous devrez assumer, à titre de titulaire du contrat, tout impôt exigible à la suite d'une modification aux lois, à leur interprétation ou aux pratiques en matière de cotisation de l'ARC.

Contrats enregistrés

- Dans le cas de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès, le complément de garantie n'est pas imposé quand il est déposé dans le contrat. Toutefois, tout montant retiré du contrat (y compris le complément de garantie) est imposable.

9. Planification successorale

Nota : Le présent sommaire ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales possibles. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.

9.1 Bénéficiaires

- Au décès du rentier, dans le cas de l'option de versement sur une tête, ou au décès du survivant du couple rentier-copreneur, dans le cas de l'option de versement avec copreneur, nous versons le produit du contrat aux premiers bénéficiaires survivants.
- Si vous désignez plus d'un premier bénéficiaire, vous pouvez spécifier comment le produit du contrat doit être partagé. Si vous ne le précisez pas, nous présumons que le produit du contrat doit être partagé également entre les premiers bénéficiaires survivants. La même règle s'applique aux bénéficiaires en sous-ordre.
- Nous n'avons pas à confirmer l'exactitude ou la validité des renseignements que vous nous fournissez.
- Si vous avez affecté le contrat en garantie d'un emprunt (si la législation le permet), les droits du créancier gagiste ou, selon le *Code civil du Québec*, du créancier hypothécaire, ont normalement priorité sur les droits du bénéficiaire.

9.1.1 Bénéficiaires irrévocables

- Si vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable, vous ne pouvez changer votre désignation sans le consentement écrit du bénéficiaire, sauf disposition à l'effet contraire inscrite dans la loi.
- Certains autres droits et options, comme les retraits, les cessions ou le transfert de propriété, ne peuvent être exercés qu'avec le consentement écrit du bénéficiaire irrévocable.
- Un bénéficiaire irrévocable qui est mineur ne peut donner son consentement. Le père, la mère ou un tuteur ne peut donner son consentement au nom d'un mineur qui a été nommé bénéficiaire irrévocable.
- Vous pourriez être en mesure de demander au tribunal une ordonnance vous donnant la capacité d'agir relativement au contrat sans le consentement du bénéficiaire irrévocable.

9.2 Contrats non enregistrés

- Dans certains cas, le contrat non enregistré peut demeurer en vigueur après votre décès, ou après le décès du rentier, pourvu que certains choix aient été faits avant le décès.
- Si le contrat demeure en vigueur, aucune prestation de décès n'est payable et, par conséquent, aucun complément de garantie n'est versé.

Titulaire successeur ou subrogé

- Vous pouvez désigner un ou plusieurs titulaires successeurs (appelés « titulaires subrogés » au Québec) avant le décès du rentier (dans le cas de l'option de versement sur une tête, si vous n'êtes pas le rentier) ou avant le décès du survivant du couple rentier-copreneur (dans le cas de l'option de versement avec copreneur).
- Le cas échéant, à votre décès, la propriété du contrat est transférée au titulaire successeur.
- Ce transfert de propriété a lieu sans que le contrat passe par votre succession.
- Si le titulaire successeur est une personne autre que votre conjoint, le transfert de propriété sera considéré comme une disposition imposable et tous les gains réalisés et non réalisés figureront dans votre dernière déclaration de revenus.

9.3 Contrats enregistrés

Contrats REER

- Vous ne pouvez pas désigner de titulaire successeur si le contrat est un REER.

Nota : Un contrat détenu à titre de placement dans un FERR (ou un FRV ou un autre contrat de revenu de retraite similaire), un REER (ou un CRI ou un REIR) ou un CELI autogéré établi auprès d'un autre émetteur est considéré par la Financière Manuvie comme étant non enregistré. Dans un tel cas, le contrat peut demeurer en vigueur, conformément à nos règles administratives, aux dispositions de la convention de fiducie et aux pratiques administratives du fiduciaire.

9.4 Aucuns frais d'homologation

- Si vous avez désigné un bénéficiaire admissible ou un titulaire successeur admissible autre que vos ayants droit, à votre décès, dans le cas de l'option de versement sur une tête, ou au décès du survivant du couple rentier-copreneur, dans le cas de l'option de versement avec copreneur, le contrat n'entre pas dans votre succession. En conséquence, aux termes des lois actuelles, aucuns frais d'homologation, le cas échéant, ne s'appliquent au contrat.

9.5 Protection éventuelle contre les créanciers

- Si le bénéficiaire désigné au titre du contrat est le conjoint, le père, la mère, un enfant, un petit-fils ou une petite-fille du rentier (au Québec, un ascendant ou un descendant du titulaire), ou, si la désignation de bénéficiaire est irrévocable, le contrat peut être insaisissable.

Nota : Cette protection fait l'objet de limitations importantes et le présent sommaire ne tient pas compte de tous les points à considérer. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal ou juridique pour discuter de votre situation.

Contrat ProjetRetraite Manuvie

Renseignements importants

Le contrat présenté dans les pages qui suivent prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt au contrat ProjetRetraite Manuvie et dès que la Financière Manuvie reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées. La délivrance de la police ne constitue pas une reconnaissance par la Financière Manuvie de la souscription d'un contrat. Un avis d'exécution vous est envoyé une fois que les conditions préalables à l'établissement du contrat, fixées par la Financière Manuvie, ont été respectées et que le dépôt initial a été effectué. La date d'effet du contrat vous est également communiquée dans un avis d'exécution. Tout avenant ou toute modification qui se révèle nécessaire vous est envoyé(e) et fait partie intégrante du contrat.

Les pages qui suivent renferment des dispositions s'appliquant au contrat ProjetRetraite Manuvie. Le statut fiscal du contrat que vous souscrivez est précisé sur votre copie de la demande de souscription et sur les relevés qui vous parviendront dans l'avenir. Un avis d'exécution vous sera envoyé après l'acceptation de votre demande de souscription par la Financière Manuvie. Si vous avez des questions au sujet du contrat souscrit, communiquez avec votre conseiller.

Dans le cas des contrats REER, CRI et REIR assortis de l'option de versement avec copreneur seulement : le présent contrat renferme une disposition qui révoque ou limite le droit de l'assuré de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées seront payables.

Dispositions du contrat ProjetRetraite Manuvie

Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du titulaire du contrat et peut prendre ou perdre de la valeur.

Dans le présent contrat, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. « Nous », « notre », « nos », « Financière Manuvie » et « Manuvie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. « Siège social » désigne le siège social canadien de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, situé à Waterloo (Ontario) ou à tout autre endroit que nous pouvons choisir pour siège social.

Le présent contrat est offert en tant que contrat non enregistré. Vous pouvez aussi nous donner instruction de demander l'enregistrement du contrat, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et à toute législation fiscale provinciale applicable, à titre de régime d'épargne-retraite (RER), de RER immobilisé ou de compte de retraite immobilisé (CRI), de régime d'épargne immobilisé restreint (REIR), de fonds de revenu de retraite (FRR), de fonds de revenu viager (FRV), de fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRi), de fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP), de fonds de revenu viager restreint (FRVR) ou de tout autre contrat de revenu de retraite pouvant être autorisé en vertu de la loi et offert par nous dans le cadre du présent contrat.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers est l'émetteur de ce contrat d'assurance à capital variable individuel et le répondant des clauses de garantie contenues dans le contrat.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers



Paul Lorentz

Vice-président directeur
Solutions d'assurance et de placement
Financière Manuvie

Définitions et termes clés

Arrérages annuels (« arrérages »)

Montant maximum garanti qui peut être retiré du contrat chaque année la vie durant du rentier et du copreneur, le cas échéant, pourvu que les restrictions relatives à l'âge minimum soient respectées et que les maximums annuels ne soient pas dépassés. Les arrérages sont calculés en fonction de l'option de versement choisie, soit l'option de versement sur une tête ou l'option de versement avec copreneur, du pourcentage applicable des versements d'arrérages et de la base des arrérages.

Frais de sortie

Souvent appelés « frais de souscription reportés » (FSR) ou « frais de rachat ». Lorsqu'on choisit l'option Frais de sortie, des frais sont imposés à l'occasion des retraits (rachats) effectués pendant une période déterminée.

Bénéficiaire

Personne ou organisation désignée pour recevoir la valeur de rachat du contrat au décès du rentier ou, dans le cas de l'option de versement avec copreneur, au décès du survivant du couple rentier-copreneur.

Base des arrérages

Total des dépôts rajusté en fonction des bonis et des retraits sur le contrat. Ce montant est l'un des facteurs servant à calculer les arrérages.

Base du boni

Montant utilisé pour calculer le boni à la fin de l'année civile.

Montant exempt de frais

Nombre d'unités du fonds qui sont exemptes de frais de sortie ou de frais modérés.

Contrat

Le terme « contrat » désigne le contrat ProjetRetraite Manuvie qui est un contrat de rente différée. Le contrat est régi par les lois provinciales sur les assurances et les régimes de retraite et par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Date du contrat

Date de prise d'effet du contrat. Le contrat prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt et dès que la Financière Manuvie reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées.

Date d'échéance du contrat

Date ultime à laquelle vous pouvez être titulaire des droits attachés à la propriété du contrat dans le but de faire fructifier votre capital. Il s'agit aussi de la date à laquelle la garantie à l'échéance s'applique.

Date de la prestation de décès

La date de la prestation de décès correspond au jour d'évaluation où nous avons reçu au siège social un avis satisfaisant du décès du rentier ou, dans le cas de l'option de versement avec copreneur, du décès du survivant du couple rentier-copreneur.

Garantie au décès

Montant minimum payable au décès du rentier ou, dans le cas de l'option de versement avec copreneur, au décès du survivant du couple rentier-copreneur.

Dépôt

Un dépôt (aussi appelé prime) est une somme d'argent que vous versez à la Financière Manuvie en échange des garanties contractuelles avant déduction des frais d'acquisition ou autres frais applicables. Après déduction des frais d'acquisition et des autres frais applicables, la somme restante est détenue par la Financière Manuvie aux fins du versement des prestations non garanties au titre du contrat et est conservée séparément de l'actif général.

Valeur du dépôt

Somme de tous les dépôts effectués avant déduction des frais d'acquisition applicables (dépôts bruts).

Choix des arrérages

Choix que vous faites lorsque vous nous signifiez que vous souhaitez que vos arrérages soient calculés en fonction du pourcentage applicable des versements d'arrérages et qui entre en vigueur à la date du retrait. Le fait de demander que des retraits périodiques soient effectués donne automatiquement lieu à un avis indiquant que vous voulez que vos arrérages soient calculés en fonction du pourcentage applicable des versements. Le choix des arrérages ne peut pas être fait avant le 1^{er} janvier de l'année du 50^e anniversaire de naissance du rentier, ou du copreneur, le cas échéant, s'il est plus jeune que le rentier. Le choix des arrérages a pour conséquence de fixer le pourcentage des versements qui est un élément du calcul des arrérages et ne peut plus être changé.

Dépassement des arrérages

Situation qui se produit lorsque des retraits sont effectués avant le choix des arrérages ou lorsque le montant total des retraits du contrat au cours d'une année civile excède le montant des arrérages.

Dans le cas des FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires, cette situation se produit également lorsque le montant des retraits du contrat au cours d'une année civile excède le montant des arrérages et le minimum du FERR.

Frais Catégorie F

Si l'option Frais Catégorie F est choisie, vous ne payez aucuns frais d'acquisition à la Financière Manuvie lorsque votre contrat fait l'objet d'un dépôt ou d'un retrait. Des frais administratifs pourraient être exigibles à l'égard de certains retraits, comme il est décrit à l'article 5.1, *Frais relatifs au contrat*. Vous ne pouvez bénéficier de l'option Frais Catégorie F que si vous détenez un compte à honoraires forfaitaires ou un compte de placement intégré auprès de votre courtier.

Frais d'entrée

Lorsque l'option Frais d'entrée est choisie, des frais peuvent être déduits du montant payé à la Financière Manuvie à titre de dépôt et être versés à votre conseiller. Par contre, aucuns frais ne sont exigés à l'égard des retraits.

Objectifs de placement fondamentaux

Caractéristiques qui distinguent un fonds distinct d'un autre en fonction de paramètres tels que la catégorie à laquelle appartient le fonds, le pays ou la région où le fonds investit principalement, le type de capitalisation (dans le cas des actions) et la qualité des placements (dans le cas des placements à revenu fixe).

Phase des versements garantis

La phase des versements garantis débute lorsque la valeur marchande du contrat est ramenée à 0 \$ et que la base des arrérages demeure positive.

Garantie des arrérages

Une fois que le choix des arrérages a été exercé, la garantie des arrérages permet d'effectuer des retraits sur le contrat durant toute la vie du rentier et, dans le cas de l'option de versement avec copreneur, durant toute la vie du rentier et celle du copreneur, à condition que les maximums annuels ne soient pas dépassés.

Boni

Montant ajouté à la base des arrérages à la fin de toute année civile au cours de laquelle aucun retrait n'a été effectué sur le contrat.

Copreneur

Personne prise en compte lors du calcul du revenu payable au titre de l'option de versement avec copreneur. Le copreneur doit être le conjoint ou le conjoint de fait (selon la définition donnée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada) du rentier au moment où l'option de versement avec copreneur est choisie.

Une seule personne peut être désignée comme copreneur et cette désignation ne peut pas être modifiée.

Option de versement avec copreneur

Option de versement d'un revenu garanti durant toute la vie du rentier et celle du copreneur. Les arrérages sont calculés en multipliant le montant de la base des arrérages par le pourcentage applicable des versements d'arrérages, comme il est décrit à l'Annexe A de la notice explicative.

Contrats immobilisés

Si les dépôts proviennent d'un régime de retraite, selon la définition de régime de retraite donnée dans la législation provinciale ou fédérale en matière de régimes de retraite, ils demeurent immobilisés dans le cadre du présent contrat. « Immobilisé » signifie que le contrat fait l'objet de restrictions et de limites imposées par les lois régissant les régimes de retraite.

Frais modérés

Souvent appelés « frais de souscription reportés » (FSR) ou « frais de rachat ». Lorsqu'on choisit l'option Frais modérés, des frais sont imposés à l'occasion des retraits (rachats) effectués pendant une période déterminée.

Valeur marchande

La valeur marchande du contrat est égale à la valeur marchande de toutes les unités du fonds théoriquement créditées au contrat.

Garantie à l'échéance

Valeur du contrat sur laquelle se fonde le calcul de la rente prévue par le contrat à la date d'échéance.

Actif net

L'actif net d'un fonds est déterminé en calculant la valeur marchande de l'ensemble de son actif (ses placements) de laquelle on soustrait son passif (comme les frais de gestion, d'assurance et d'exploitation du fonds).

Dépôts nets

Excédent de la totalité des dépôts sur la totalité des retraits; il doit être supérieur à zéro à une date donnée, durant une année civile.

Autre contrat de revenu de retraite similaire

Expression désignant mais sans s'y limiter les FRRI, FRRP et FRVR et tout autre type de contrat qui pourrait être offert en vertu des lois régissant les régimes de retraite.

Titulaire du contrat

Personne ou organisation titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. Le titulaire du contrat recevra la rente, à moins qu'il n'ait désigné une tierce personne pour la recevoir.

Reliquat des arrérages

Le reliquat des arrérages est égal à la différence entre le montant des arrérages pour l'année et le montant des retraits effectués au cours de l'année. Il s'agit du montant qui peut être retiré du contrat durant le reste de l'année sans que cela entraîne un dépassement du montant des arrérages.

Fonds distinct

Également appelé « fonds ». Regroupement d'espèces, d'actions, d'obligations, de parts de fonds communs de placement et/ou d'autres types de placements détenu par un assureur et à partir duquel des prestations non garanties sont versées au titre d'un contrat d'assurance à capital variable.

Option de versement sur une tête

Option de versement d'un revenu garanti durant toute la vie du rentier, qui prend fin à son décès. Les arrérages sont calculés en multipliant le montant de la base des arrérages par le pourcentage applicable des versements d'arrérages, comme il est décrit à l'Annexe A de la notice explicative.

Fonds similaire

Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement comparable à celui du fonds initial, il doit appartenir à la même catégorie de placement et comporter des frais de gestion et d'assurance identiques ou inférieurs au moment où l'avis est émis.

Fonds sous-jacent

Fonds de placement dans lequel le fonds investit une partie ou la totalité de son actif. Les placements sous-jacents peuvent être des parts de fonds communs de placement, de fonds en gestion commune ou d'autres fonds de placement sélectionnés qui nous appartiennent.

Unité(s)

Unité de mesure servant à déterminer la valeur des garanties prévues par le contrat et nos obligations financières envers vous. Vous n'acquerez aucun droit de propriété sur les unités. Les unités représentent un investissement théorique et sont incessibles.

Valeur unitaire

Valeur théorique qui sert à évaluer la valeur marchande d'une unité (ou d'une part) du fonds.

Jour d'évaluation

Il y a jour d'évaluation du contrat chaque jour

- i) où la Bourse de Toronto est ouverte pour la négociation et
- ii) où une valeur est attribuable aux titres sous-jacents.

1. Le contrat

Le contrat se compose des présentes dispositions, de la demande de souscription, des avenants et de toute modification. Nous ne sommes pas liés par les modifications apportées au contrat par vous ou votre conseiller, sauf si elles figurent dans un document signé par notre président ou l'un de nos vice-présidents. Si vous faites enregistrer le contrat, l'avenant RER ou FRR, et tout avenant d'immobilisation applicable seront incorporés au contrat et en feront partie. Le cas échéant, les dispositions des avenants l'emportent sur les dispositions du contrat avec lesquelles elles sont en contradiction.

Les renseignements fournis dans l'Aperçu du fonds étaient exacts et conformes aux lignes directrices applicables aux contrats d'assurance à capital variable individuels afférents aux fonds distincts de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP) et de l'Autorité des marchés financiers (AMF) au moment de la rédaction. Les renseignements suivants, qui sont contenus dans l'Aperçu du fonds, font partie du contrat :

- Nom du contrat et du fonds
- Ratio des frais de gestion
- Renseignements sur les risques
- Frais et autres charges
- Droit de résolution

Si les renseignements ci-dessus, fournis dans l'Aperçu du fonds, renferment des erreurs, nous prendrons des mesures raisonnables pour y remédier, mais vous n'aurez pas droit à l'exécution en nature au titre du contrat.

Nous avons le droit de limiter le nombre de contrats dont vous êtes titulaire, en refusant toute nouvelle demande de souscription d'un contrat ayant le même statut fiscal.

Les actions ou instances en recouvrement des sommes payables aux termes du présent contrat intentées contre l'assureur sont irrecevables sauf si elles sont intentées dans les délais prescrits par la *Loi sur les assurances* ou toute autre loi applicable.

2. Vue d'ensemble du contrat

2.1 Monnaie

Tous les paiements à faire ou à recevoir par nous sont en dollars canadiens.

2.2 Propriété du contrat

Vous pouvez exercer les droits que confère la propriété du contrat, sous réserve des restrictions prévues par la loi. Vos droits peuvent être limités par la désignation d'un bénéficiaire irrévocable ou par la mise en gage du contrat.

2.3 Rentier

Le rentier est la personne sur la tête de qui reposent les garanties à l'échéance et au décès. Le rentier peut être vous-même, en tant que titulaire du contrat, ou une personne que vous désignez à ce titre.

2.4 Bénéficiaire

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires des sommes à payer en vertu du contrat après le décès du rentier ou, dans le cas de l'option de versement avec copreneur, après le décès du survivant du couple rentier-copreneur. Vous pouvez, sous réserve des exigences de la loi, modifier ou révoquer la désignation de bénéficiaire. Si la désignation est irrévocable, vous ne pouvez la modifier ni la révoquer sans le consentement du bénéficiaire, sauf disposition à l'effet contraire inscrite dans la loi. Toute désignation de bénéficiaire, modification ou révocation d'une désignation de bénéficiaire, sauf disposition à l'effet contraire inscrite dans la loi, doit être faite par écrit et prend effet à la date de signature de l'écrit. Nous ne sommes pas liés par une désignation, une modification ou une révocation que nous n'avons pas reçue au siège social à la date à laquelle nous effectuons un paiement ou prenons quelque autre mesure.

Nous ne sommes responsables ni de la validité ni de l'effet des désignations, modifications et révocations. S'il n'y a pas de bénéficiaire survivant au décès du rentier ou, dans le cas de l'option de versement avec copreneur, au décès du survivant du couple rentier-copreneur, et si ce décès entraîne le paiement de la prestation de décès, toute somme à payer vous est versée si vous n'êtes pas le rentier ou, dans le cas contraire, est versée à vos ayants droit.

2.5 Titulaire successeur

Si vous n'êtes pas le rentier, ou si vous êtes le rentier et qu'un copreneur a été nommé, et si le contrat n'est pas enregistré, vous pouvez désigner un ou plusieurs titulaires successeurs. Le cas échéant, à votre décès, les droits attachés à la propriété du contrat sont transmis à votre titulaire successeur et aucune prestation de décès n'est payable. Les droits du titulaire successeur peuvent être limités par la désignation d'un bénéficiaire irrévocable ou par la mise en gage du contrat. Au Québec, le titulaire successeur est appelé titulaire subrogé.

2.6 Protection contre les créanciers

Dans la mesure où la loi et votre situation personnelle le permettent, ce contrat peut être insaisissable par vos créanciers. Pour de plus amples renseignements, consultez votre conseiller juridique.

2.7 Initiatives en matière de services

Dans le présent contrat, nous vous demandons des instructions écrites pour effectuer certaines opérations. Nous créerons peut-être dans l'avenir des procédés qui vous permettront de nous donner des instructions non écrites, y compris des instructions transmises par voie électronique. Vous serez alors réputé avoir consenti à être lié par ces instructions comme si elles étaient écrites.

2.8 Règles administratives

Dans le contrat, nous utilisons l'expression « règles administratives en vigueur ». C'est que nous modifions occasionnellement nos règles afin d'améliorer le service et pour tenir compte des politiques de la Compagnie ainsi que des changements d'ordre économique et législatif, dont ceux apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Sauf indication contraire dans le contrat, « règles administratives en vigueur » s'entend des règles administratives en vigueur au moment de l'opération visée. Des règles administratives susceptibles de s'écarter des règles normalement observées dans le cadre du contrat peuvent s'appliquer quand des demandes nous sont communiquées dans le cadre d'initiatives particulières en matière de services.

Les règles administratives en vigueur au moment où vous avez souscrit le contrat sont disponibles par écrit au siège social de la Financière Manuvie et exposées dans la notice explicative en vigueur à la date de souscription de votre contrat.

3. Les dépôts

3.1 Dépôts

Vous pouvez effectuer un dépôt dans le présent contrat tant que celui-ci est en vigueur, conformément aux dispositions du contrat, à la notice explicative et aux règles administratives en vigueur au moment du dépôt. Des restrictions s'appliquent relativement à l'âge maximal pour effectuer des dépôts, comme il est indiqué dans les *Faits saillants* de la notice explicative. Des restrictions peuvent s'appliquer en fonction de l'âge du rentier (ou du copreneur, le cas échéant, s'il est plus âgé que le rentier). Nous tenons un dépôt pour effectué le jour d'évaluation applicable, compte tenu de la date à laquelle nous l'avons reçu. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à l'article 7.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

Votre dépôt, net des déductions, est affecté à la souscription d'unités du fonds alors offert. Vous devez indiquer par écrit à quelle option de frais vous désirez affecter le montant de votre dépôt.

Le nombre d'unités souscrites correspond au dépôt, net de toute déduction, divisé par la valeur de l'unité du fonds le jour d'évaluation applicable.

La valeur de l'unité d'un fonds distinct n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif de ce fonds. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à l'article 7.2, *Unités affectées au fonds*.

Nous avons le droit de refuser tout dépôt et de fixer à l'occasion des montants maximum et minimum de dépôt. Le montant des dépôts maximums et minimums est assujéti à nos règles administratives. Si nous acceptons un dépôt inférieur au montant minimum, nous nous réservons le droit d'imposer des restrictions sur le contrat si le minimum prescrit n'est pas atteint par la suite. Ces droits subsistent même s'il est arrivé antérieurement que nous ne les ayons pas exercés. Ces droits sont susceptibles d'être exercés en tout temps, mais vous recevrez un préavis écrit le cas échéant. Nous avons le droit de rembourser tout dépôt.

Nous avons le droit d'exiger une preuve médicale de l'état de santé du rentier, conformément à nos règles administratives en vigueur, et de refuser des dépôts si cette preuve est incomplète ou insatisfaisante.

Nous avons le droit d'exiger une attestation de l'âge, du sexe, de la survivance ou de l'état matrimonial de toute personne, si le versement de toute somme repose sur l'âge, le sexe, la survivance ou l'état matrimonial de cette personne. Si cette information a fait l'objet d'une déclaration inexacte, nous nous réservons le droit de recalculer les montants des garanties en fonction des données exactes.

Vous pourriez avoir des droits de résolution au titre du présent contrat, comme il est décrit à l'article 9, *Résolution*.

3.2 Fonds offert

Nous nous réservons à tout moment le droit de ne plus accepter de dépôts pour le fonds ou de dissoudre le fonds.

Si nous décidons de dissoudre le fonds, nous vous en informons au moyen d'un avis préalable suffisant selon la loi. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 8.4, *Changements importants*. Nous pouvons racheter les unités du contrat affectées au fonds et affecter la valeur de ces unités à la souscription d'unités d'un fonds similaire. Nous vous indiquons dans le préavis de dissolution le fonds similaire dont nous nous proposons de souscrire des unités et la date d'effet de ce virement d'office. Nous envoyons ce préavis à la dernière adresse que vous nous avez donnée.

Nous nous réservons aussi le droit d'ajouter, de fermer et de diviser des fonds, et nous pouvons à notre gré changer le gestionnaire de tout fonds, moyennant un avis préalable suffisant selon la loi.

Si nous effectuons un changement important, dans certaines circonstances il vous sera donné la possibilité d'effectuer un virement de fonds ou de retirer des unités du fonds, sans frais. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 8.4, *Changements importants*.

Nous nous réservons également le droit de fusionner le fonds, sous réserve de la réglementation applicable.

3.3 Frais de souscription

Si vous demandez qu'un dépôt soit affecté à la souscription d'unités avec frais d'entrée, votre dépôt pourrait être réduit des frais applicables.

Nous nous réservons le droit de refuser les dépôts destinés au fonds quand il est assorti de certaines options de frais si le dépôt minimal exigé pour l'option de frais visée n'est pas respecté. Nous nous réservons aussi le droit de transférer des dépôts entre diverses variantes de la même option de frais si la valeur du fonds devient inférieure au minimum prescrit pour le fonds quand il est assorti de cette option de frais.

Si vous demandez qu'un dépôt soit affecté à la souscription d'unités avec frais de sortie ou frais modérés, votre dépôt n'est diminué d'aucuns frais d'acquisition lorsqu'il est effectué. Les frais de sortie ou les frais modérés, s'ils s'appliquent, sont déterminés au moment du retrait suivant les dispositions de l'article 4.5, *Frais de souscription reportés*.

Si vous demandez qu'un dépôt soit affecté à la souscription d'unités avec frais Catégorie F et que nous recevons un avis indiquant que vous n'êtes plus admissible aux fonds de catégorie F, nous nous réservons le droit de transférer les dépôts assortis de cette option de frais vers l'option Frais d'entrée, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

4. Les retraits

4.1 Retraits

Pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander un retrait à tout moment, en nous donnant par écrit instructions de racheter une partie ou la totalité des unités qui sont au crédit du contrat, conformément à nos règles administratives en vigueur. Les garanties à l'échéance et au décès seront réduites en proportion des retraits.

La base des arrérages est réduite en proportion des retraits qui dépassent le montant des arrérages ou qui sont effectués avant le choix des arrérages. Nous pouvons offrir à l'occasion de nouveaux services pour vous aider à gérer les retraits et éviter les conséquences négatives éventuelles d'un dépassement des limites de retrait.

Le jour d'évaluation de l'ordre de retrait est défini à l'article 7.3, *Jour d'évaluation des ordres*. Le nombre d'unités du fonds qui sont rachetées correspond au montant du retrait effectué sur le fonds, divisé par la valeur de l'unité du fonds le jour d'évaluation applicable.

Un retrait peut donner lieu à un gain ou à une perte étant donné qu'il constitue une disposition imposable pour le titulaire du contrat. Si, à la date du retrait, la valeur du fonds n'est pas assez élevée pour nous permettre d'effectuer le retrait demandé, nous effectuerons le retrait conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Si vous demandez le rachat de la totalité des unités qui sont au crédit du contrat et que la base des arrérages est réduite à 0 \$, les dispositions de l'article 10.1, *Résiliation du contrat*, s'appliquent. Si vous demandez le rachat de la totalité des unités qui sont au crédit du contrat mais que la base des arrérages demeure supérieure à 0 \$, le contrat entre alors dans la phase des versements garantis.

4.2 Versements périodiques

Des versements périodiques, habituellement effectués dans le cadre d'un Plan de retraits automatiques (PRA), peuvent être requis au titre des FERR, des FRV et des autres contrats de revenu de retraite similaires; des versements périodiques peuvent également être effectués en vertu des contrats non enregistrés. Aucun versement périodique n'est effectué au titre des REER, des REIR et des CRI.

Le montant des versements que vous avez choisi de recevoir est prélevé sur le fonds, selon vos instructions. Toutefois, si vous n'indiquez pas clairement la provenance des versements, ou si, à une date de versement, nous ne sommes pas en mesure de nous conformer aux instructions de prélèvement, nous procédons à ce prélèvement conformément à nos règles administratives en vigueur.

En vertu du présent contrat, vous avez le choix entre une périodicité des versements mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Les instructions relatives aux versements, à leur prélèvement et à leur périodicité demeurent en vigueur jusqu'à ce que vous nous demandiez par écrit de les modifier. Les modifications n'affectent que les versements futurs. Des restrictions et des frais peuvent s'appliquer aux changements que vous demandez, conformément aux règles administratives et aux frais alors en vigueur.

Des frais s'appliquent si vous demandez le rachat d'unités d'un fonds assorti de l'option Frais de sortie ou Frais modérés avant l'expiration du barème de frais entré en vigueur à la date du dépôt ayant servi à la souscription des unités qui font l'objet du rachat. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Barème des frais de sortie et des frais modérés* figurant à la section 6.2 de la notice explicative. Toutefois, ces frais ne sont pas exigés à l'égard des versements, ni des retraits ponctuels qui n'excèdent pas le montant maximum des retraits sans frais pour une année civile, tel qu'indiqué à l'article 4.6, *Retraits exempts des frais liés aux options Frais de sortie et Frais modérés*.

Afin de nous assurer que les versements échus vous seront versés à la date que vous avez indiquée, nous pouvons utiliser un jour d'évaluation antérieur à la date du versement. Nous déposons le montant des versements directement sur votre compte bancaire. Si la date indiquée pour le dépôt tombe durant une fin de semaine ou un jour où il n'est pas possible d'effectuer un dépôt bancaire, nous déposons le montant sur votre compte bancaire à l'avance, à une date la plus rapprochée possible du jour que vous avez spécifié.

4.3 Types de versement périodique offerts avec tous les contrats

Les types de versement périodique suivants, proposés avec tous les contrats, sont présentés de façon détaillée à la section 3.1.8 de la notice explicative. En voici la liste :

- Arrérages
- Montant uniforme

4.4 Types de versement périodique offerts au titre des FERR, FRV ou autres contrats de revenu de retraite similaires

Des versements doivent être effectués périodiquement au titre d'un FERR, d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire qui pourrait être offert dans l'avenir. En l'absence d'instructions de votre part à l'effet contraire, vous êtes réputé avoir choisi l'option Minimum du FERR.

En plus des types de versement Arrérages et Montant uniforme, les types de versement périodique suivants sont offerts, comme il est décrit en détail à la section 3.1.8 de la notice explicative. En voici la liste :

- **Minimum du FERR** - Si le montant des arrérages est inférieur au minimum du FERR, vous pourrez retirer le minimum du FERR du contrat sans que cela entraîne un dépassement du montant des arrérages. Nous nous réservons le droit de restreindre l'utilisation de l'âge du conjoint dans le calcul du minimum du FERR.
- **Maximum du FRV/FRRI/FRVR** - Si le montant des arrérages est supérieur au maximum du FRV/FRRI/FRVR et que vous avez choisi les arrérages comme type de versement, votre limite de retrait sera le montant des arrérages. Dans un tel cas, vos versements peuvent être considérés comme une rente viagère.

Versement de fin d'année

Si la somme des versements périodiques et des retraits ponctuels d'une année civile, retenues fiscales comprises, est inférieure au minimum du FERR prescrit par la loi, à la fin de l'année visée nous vous ferons un versement de régularisation afin de combler la différence. Le versement de régularisation sera prélevé sur le fonds conformément aux instructions de prélèvement qui figurent dans votre dossier ou, si nous ne sommes pas en mesure de nous y conformer, suivant nos règles administratives alors en vigueur.

Retenues d'impôt

Les incidences fiscales varient selon le montant des versements que vous avez choisi. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, nous sommes tenus d'effectuer des retenues fiscales sur les montants excédant le minimum du FERR. Nous retenons l'impôt en nous fondant sur le type de retenue que vous choisissez sur la demande de souscription, sauf si vous nous présentez une demande de modification par écrit. Les options offertes sont les suivantes :

- **Retenues uniformes** – Si vous optez pour des versements périodiques qui excéderont le minimum du FERR au cours d'une année civile donnée, nous calculons l'impôt à retenir au taux prescrit par le gouvernement et nous le répartissons de façon uniforme entre tous les versements périodiques de l'année visée.
- **Retenues au taux stipulé par le client** – Nous retenons l'impôt au taux que vous avez indiqué et nous l'appliquons de manière uniforme à tous les versements périodiques. La retenue au taux indiqué par le client est assujettie au minimum calculé en fonction du taux prescrit par le gouvernement. Dans le cas des retraits ponctuels, l'impôt retenu à la source est calculé au taux indiqué par le client à moins que nous ne soyons tenus de retenir un montant plus élevé.

4.5 Frais de souscription reportés

Des frais de souscription reportés s'appliquent si des unités assorties de l'option Frais de sortie ou Frais modérés sont rachetées avant l'expiration du barème de frais entré en vigueur à la date du dépôt ayant servi à la souscription des unités qui font l'objet du rachat.

Les frais sont calculés en pourcentage du dépôt ayant servi à la souscription des unités faisant l'objet du rachat.

Veillez vous reporter au tableau figurant à la section 6.2 de la notice explicative. Aux fins du calcul des frais de souscription reportés, les années sont toujours comptées à partir de la date réelle du dépôt à un fonds avec frais de sortie ou frais modérés. Cela signifie que les frais s'appliquent d'abord aux dépôts les plus anciens au fonds avec frais de sortie ou frais modérés. Il est à noter qu'un fonds avec frais de sortie est assorti d'une période d'imposition des frais plus longue que celle d'un fonds avec frais modérés.

4.6 Retraits exempts des frais liés aux options Frais de sortie et Frais modérés

Les retraits effectués au cours d'une même année civile sur un fonds assorti de frais de sortie ou de frais modérés sont exempts de ces frais jusqu'à concurrence du plafond de retrait sans frais. Ce plafond est le suivant :

- 10 % des unités de tout fonds assorti de frais de sortie ou de frais modérés au 31 décembre de l'année civile précédente, plus
- 10 % des unités souscrites (moins les unités retirées) durant l'année en cours pour tout fonds assorti de frais de sortie ou de frais modérés.

Si vous êtes titulaire d'un contrat FERR, FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire, y compris des contrats de revenu de retraite enregistrés à l'externe, le plafond de retrait sans frais est calculé au taux de 20 % des unités plutôt que 10 %. Aux fins de l'établissement du plafond de retrait sans frais, seules les unités d'un fonds pour lequel des frais sont exigibles sont prises en compte.

Aucune portion du plafond de retrait sans frais inutilisée au cours d'une année ne peut être reportée à une année ultérieure. Pour le calcul des frais de rachat, la durée écoulée d'un dépôt est toujours calculée à partir de la date du dépôt d'origine, sans égard aux virements entre fonds effectués par la suite.

4.7 Valeur minimale du contrat

Si la valeur marchande du contrat et la base des arrérages sont inférieures au solde minimum stipulé dans nos règles administratives alors en vigueur, nous nous réservons le droit de racheter toutes les unités qui sont au crédit du contrat. En pareil cas, la valeur marchande du contrat, diminuée de tous frais de souscription, vous est versée. Le paiement de cette somme nous libère de nos obligations en vertu du contrat. Ce droit subsiste même s'il est arrivé antérieurement que nous ne l'ayons pas exercé.

5. Les frais

5.1 Frais relatifs au contrat

Frais de souscription

Le montant des frais de souscription dépend de l'option de frais du fonds auquel votre dépôt est affecté. Aucuns frais de souscription ne s'appliquent à un dépôt effectué dans le cadre du versement d'un complément de garantie ou pendant la phase des versements garantis. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 3.3, *Frais de souscription*, et l'article 4.5, *Frais de souscription reportés*. Il n'y a pas de duplication des frais de souscription lorsque l'actif d'un fonds est placé dans un fonds sous-jacent. Nous nous réservons le droit d'offrir des options de frais distinctes exclusives aux contrats qui satisfont aux règles administratives alors en vigueur. Si un contrat assorti d'une telle option de frais exclusive cesse de satisfaire aux règles administratives, nous y appliquerons l'option de frais correspondante sans les restrictions.

Vous ne pouvez pas changer d'option de frais de souscription, à moins que nos règles administratives alors en vigueur ne le permettent.

Frais d'administration et recouvrement de dépenses

Nous nous réservons le droit d'exiger des frais d'administration de 2 % de la valeur marchande des unités si vous effectuez un retrait dans les 365 jours qui suivent un dépôt au fonds. Ces frais d'administration ne s'appliquent pas aux versements périodiques ou aux retraits ponctuels jusqu'à concurrence du montant des arrérages une fois que le choix des arrérages a été exercé. Ces frais d'administration s'appliquent à toutes les options de frais et s'ajoutent aux frais de souscription et autres frais qui pourraient être exigés.

Les frais exposés dans le présent contrat et dans la notice explicative sont liés aux activités courantes et à l'information ordinaire touchant le contrat. Nous nous réservons toutefois le droit de recouvrer, en prélevant des unités sur votre fonds, toute dépense engagée par nous ou toute perte sur négociation subie par nous en raison d'une erreur de votre part, dont l'émission de chèques sans provision et la fourniture d'instructions inexactes ou incomplètes. Les frais qui pourraient ainsi vous être imputés seront proportionnels aux frais ou pertes que nous aurons encourus.

Les droits décrits dans le présent article subsistent même s'il est arrivé antérieurement que nous ne les ayons pas exercés.

5.2 Frais de petit contrat

Nous nous réservons le droit de prélever des frais annuels pouvant atteindre 100 \$ sur les contrats en vertu desquels la base des arrérages à la fin de l'année civile (31 décembre) est inférieure au dépôt initial minimum indiqué dans les *Faits saillants* de la notice explicative. Les frais sont versés à la Financière Manuvie par voie de rachat d'unités du fonds. Les frais sont calculés le 31 décembre de chaque année et sont prélevés sur le contrat le premier jour ouvrable de l'année civile suivante à l'égard de laquelle ils s'appliquent.

Durant la phase des versements garantis, aucuns frais ne sont exigés.

À l'heure actuelle, les frais ne sont pas soumis à la taxe sur les produits et services (TPS), ni à la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant.

Les retraits effectués pour payer les frais n'établiront pas le montant des arrérages et ne réduiront pas les garanties à l'échéance et au décès. Les frais n'auront aucune incidence sur la base des arrérages ou sur l'admissibilité au boni.

5.3 Frais relatifs au fonds

Ratio de frais de gestion (RFG)

Le ratio de frais de gestion (RFG) comprend les frais et charges payés ou à payer par un fonds, y compris les frais de gestion, les frais d'assurance et autres charges d'exploitation recouvrables auxquels le fonds est assujéti. Le RFG comprend le RFG de tout fonds sous-jacent ainsi que les frais, notamment les frais de souscription, associés à tout fonds sous-jacent. Il n'y a pas duplication des frais, notamment des frais de souscription, pour le même service. Les charges d'exploitation du fonds peuvent comprendre les charges d'exploitation et d'administration, les frais juridiques et les frais d'audit. Le RFG du fonds peut être modifié sans préavis, sauf si l'augmentation est attribuable à une augmentation des frais de gestion ou des frais d'assurance dont il est fait mention dans les paragraphes ci-dessous.

En vertu de la législation actuelle, le RFG peut être assujéti aux taxes.

Frais de gestion

Les frais de gestion et autres charges sont tous des charges de placement et d'administration du fonds. Ils sont exprimés en pourcentage annualisé de la valeur marchande quotidienne de l'actif net du fonds.

À la fin de chaque jour d'évaluation, nous calculons et comptabilisons nos honoraires pour la gestion du fonds. Ils correspondent à la valeur marchande de l'actif du fonds le jour d'évaluation, multipliée par les frais de gestion ramenés à un coefficient quotidien du pourcentage annualisé susmentionné.

Nous avons le droit de modifier les frais de gestion du fonds, moyennant un avis préalable suffisant selon la loi. Dans certaines circonstances, vous pourrez nous demander de retirer des unités du fonds sans frais. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 8.4, *Changements importants*.

En vertu de la législation actuelle, les frais de gestion peuvent être assujettis aux taxes.

Frais d'assurance

Les frais d'assurance du fonds sont versés à la Financière Manuvie en contrepartie de la garantie des arrérages, de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès prévues au contrat.

Nous avons le droit d'augmenter sans préavis les frais d'assurance, jusqu'à concurrence du montant maximal qui s'applique à ces frais. Vous serez avisé de toute augmentation des frais d'assurance dans votre relevé annuel. Nous pouvons augmenter le plafond des frais d'assurance, conformément à l'article 8.4, *Changements importants*, sur préavis écrit d'au moins 60 jours.

6. Conditions des garanties

Dans le présent contrat, « garantie » s'entend du montant dont nous garantissons le paiement aux dates précisées en conformité avec votre contrat. Le contrat prévoit une garantie des arrérages, une garantie à l'échéance et une garantie au décès.

6.1 Garantie des arrérages

Une fois que le choix des arrérages a été exercé, la garantie des arrérages permet d'effectuer des retraits sur le contrat durant toute la vie du rentier et, dans le cas de l'option de versement avec copreneur, durant toute la vie du rentier et celle du copreneur, à condition que les maximums annuels ne soient pas dépassés.

Base des arrérages

La base des arrérages, le pourcentage applicable des versements d'arrérages et l'option de versement que vous choisissez servent à déterminer le montant disponible chaque année aux fins des retraits périodiques. Ce montant est appelé « arrérages ».

La base des arrérages initiale correspond au montant du premier dépôt au contrat. Les dépôts ultérieurs et les retraits (qui dépassent le montant des arrérages ou qui sont effectués avant le choix des arrérages) ont une incidence sur la base des arrérages.

Arrérages annuels (« arrérages »)

Le revenu garanti correspond aux arrérages. Une fois choisis, les arrérages représentent le montant maximum garanti qui peut être retiré du contrat chaque année civile la vie durant du rentier et, le cas échéant, du copreneur à condition que les restrictions relatives à l'âge minimum soient respectées et que les maximums annuels ne soient pas dépassés.

Une fois choisis, les arrérages seront recalculés au moins une fois par année, le 31 décembre, pour l'année suivante.

Deux options de versement des arrérages sont offertes :

- Option de versement sur une tête, ou
- Option de versement avec copreneur

Au moment du dépôt initial au contrat, vous devez choisir l'option de versement sur une seule tête ou l'option de versement avec copreneur. Vous ne pouvez pas changer d'option de versement, à moins que nos règles administratives alors en vigueur ne le permettent.

6.1.1 Options de versement

Option de versement sur une tête

L'option de versement sur une tête procure un revenu garanti au rentier sa vie durant et prend fin à son décès. Au titre de cette option, les arrérages sont déterminés par le pourcentage applicable des versements d'arrérages, comme il est décrit à l'Annexe A de la notice explicative, en fonction de l'âge du rentier le 31 décembre de l'année où est exercé le choix des arrérages.

Le choix des arrérages ne peut pas être exercé avant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge minimum requis pour avoir droit au revenu viager. Le choix des arrérages a pour conséquence de fixer le pourcentage des versements qui est un élément du calcul des arrérages et ne peut plus être changé.

Option de versement avec copreneur

L'option de versement avec copreneur procure au rentier et au copreneur, qui doit être le conjoint ou le conjoint de fait du rentier, un revenu garanti leur vie durant. Au titre de cette option, les arrérages sont déterminés par le pourcentage applicable des versements d'arrérages, comme il est décrit à l'Annexe A de la notice explicative, en fonction de l'âge du rentier, ou du copreneur, s'il est plus jeune que le rentier, le 31 décembre de l'année où est exercé le choix des arrérages.

Le choix des arrérages ne peut pas être exercé avant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le rentier, ou le copreneur, s'il est plus jeune que le rentier, atteint l'âge minimum requis pour avoir droit au revenu viager. Le choix des arrérages a pour conséquence de fixer le pourcentage des versements qui est un élément du calcul des arrérages et ne peut plus être changé.

Contrats non enregistrés et FERR

Les arrérages choisis, le cas échéant, dans le cadre de l'option de versement avec copreneur continuent d'être versés au survivant après le décès du rentier ou du copreneur. Après le décès du rentier ou du copreneur, aucune autre personne ne peut être désignée copreneur.

Si le titulaire est le rentier ou le copreneur, le conjoint ou conjoint de fait survivant est réputé être le titulaire successeur, à moins qu'une autre personne n'ait été désignée.

Contrats REER

Dans le cadre de l'option de versement avec copreneur, le titulaire doit désigner son conjoint ou conjoint de fait comme copreneur et unique bénéficiaire. Si le contrat est toujours enregistré en tant que REER au décès du rentier, le copreneur a le choix de recevoir la prestation de décès au titre du contrat ou de continuer de recevoir le revenu garanti et de bénéficier des avantages contractuels dans le cadre d'un nouveau contrat REER (ou FERR) établi à son nom (au même taux de l'option de versement avec copreneur).

6.1.2 Incidence des dépôts

Lorsque le dépôt initial est affecté au contrat, la base des arrérages augmente de 100 % de la valeur de ce dépôt. La base des arrérages augmente automatiquement du montant net de tout dépôt ultérieur.

6.1.3 Incidence des retraits

Les retraits effectués au cours de toute année suivant le dépôt initial au contrat peuvent avoir une incidence sur les bonis. Lorsque des retraits sont effectués sur le contrat au cours d'une année, avant le choix des arrérages, et qu'ils dépassent les arrérages courants ou, dans certains cas, sont supérieurs au minimum du FERR, la base des arrérages et celle du boni sont réduites en proportion des retraits.

6.1.4 Bonis

Un boni s'applique pour chaque année civile qui suit le dépôt initial au contrat à condition qu'aucun retrait ne soit effectué sur le contrat durant cette année civile. Le montant du boni est un pourcentage fixe, comme il est décrit à l'Annexe A de la notice explicative.

Nous pouvons, à notre discrétion, augmenter le montant des bonis, ce qui aurait pour effet d'accroître votre base des arrérages. Comme il s'agirait là d'un avantage supplémentaire pour vous, il pourrait s'appliquer d'office sans que nous ayons à vous en informer à l'avance.

Au départ, la base du boni est égale à la base des arrérages initiale et elle augmente immédiatement du montant net de tout nouveau dépôt au contrat.

Les bonis sont ajoutés à la base des arrérages le 31 décembre.

Les FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires ne sont pas admissibles à un boni au cours d'une année civile durant laquelle le minimum du FERR doit être retiré.

6.1.5 Phase des versements garantis

Lorsque la valeur marchande du contrat tombe à 0 \$ mais que la base des arrérages reste supérieure à 0 \$, le contrat entre dans la phase des versements garantis.

Le choix des arrérages est automatique dès qu'il peut être exercé, s'il n'a pas déjà été exercé, et les versements annuels effectués au titre de la garantie des arrérages se poursuivent. S'ils sont supérieurs à 0 \$, les arrérages peuvent être versés durant toute la vie du rentier, et celle du copreneur, le cas échéant.

Aucun nouveau dépôt ne peut être affecté au contrat. Les garanties à l'échéance et au décès ne s'appliquent plus. Les arrérages continuent d'être calculés de nouveau chaque année selon les règles en vigueur. Il n'y a aucuns frais à payer pendant la phase des versements garantis si le solde d'un contrat reste inférieur au dépôt initial minimum.

6.2 Garantie à l'échéance

La garantie à l'échéance correspond à 75 % de la valeur du dépôt à la date d'échéance du contrat. Elle augmente de 75 % de la valeur des dépôts ultérieurs et elle est réduite en proportion de tout retrait effectué. À la date d'échéance du contrat, le montant à l'échéance payable au titre du contrat est égal au plus élevé des montants suivants : la valeur marchande du contrat ou la garantie à l'échéance. Au besoin, nous majorons la valeur marchande du contrat pour qu'elle soit égale à la garantie à l'échéance, en déposant la différence dans le fonds. C'est ce que nous appelons le « complément de garantie ».

Dans le cas des contrats non enregistrés, des FERR, FRRI, FRRP et de certains FRV, la date d'échéance du contrat est fixée au 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans. Toutefois, avant que le contrat ait atteint sa date d'échéance, vous aurez la possibilité de repousser cette date, afin de maintenir en vigueur les garanties contractuelles. Les contrats FRV régis par certaines législations de retraite ont pour date d'échéance le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans. Dans le cas des REER, des REIR et des CRI, la date d'échéance du contrat correspond à la date d'échéance la plus lointaine des régimes enregistrés d'épargne-retraite indiquée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Toutefois, à moins que nous n'ayons été avisés du choix d'une autre option de règlement avant la date d'échéance du REER, du REIR ou du CRI, à cette date, le contrat sera transformé en FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite similaire, sous réserve des exigences réglementaires applicables. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 10.2.1, *Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire*. La date d'échéance du contrat utilisée dans le calcul de la garantie à l'échéance du REER transformé en FERR lorsque le rentier atteint l'âge de 71 ans (ou l'âge maximum pour être titulaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada) sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans, sous réserve de la législation de retraite applicable.

Avant la date d'échéance de votre contrat, vous pourriez avoir la possibilité de repousser cette date, sous réserve des restrictions prévues par la loi et de nos règles administratives en vigueur.

6.3 Date de la prestation de décès

Au décès du rentier ou, dans le cas de l'option de versement avec copreneur, du décès du survivant du rentier et du copreneur, et si nous recevons notification écrite suffisante du décès à notre siège social alors que le contrat est en vigueur, la prestation de décès sera payable en vertu du contrat.

À la date de la prestation de décès, le contrat est immobilisé et aucune nouvelle opération n'est autorisée, à moins que l'opération n'ait été amorcée avant la date de la prestation de décès et qu'elle réponde aux exigences du contrat et aux exigences administratives applicables.

Aucuns frais de sortie ou frais modérés ne seront prélevés sur la prestation de décès. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 8.2, *Jour d'évaluation*. Les exigences relatives à l'avis de décès sont exposées en détail dans nos règles administratives en vigueur.

6.4 Garantie au décès

La garantie au décès correspond à 75 % de la valeur du dépôt à la date de la prestation de décès. Elle augmente de 75 % de la valeur des dépôts ultérieurs et elle est réduite en proportion de tout retrait effectué.

La garantie au décès est rajustée en fonction de toute opération effectuée après la date de la prestation de décès. Tout versement fait après le décès du rentier ou, dans le cas de l'option de versement avec copreneur, après le décès du survivant du rentier et du copreneur, et remboursé est affecté à la souscription d'unités du fonds.

Le règlement de la garantie au décès nous libère des obligations contractées en vertu du contrat. Par exemple, à la date de la prestation de décès, la base des arrérages ainsi que le montant des arrérages seront ramenés à zéro et aucun autre versement ne sera effectué au titre de la garantie des arrérages.

6.5 Prestation de décès

Lorsque nous recevons tous les documents exigés relativement au décès du rentier ou, dans le cas de l'option de versement avec copreneur, au décès du survivant du couple rentier-copreneur, et aux droits de l'auteur de la demande de règlement, la prestation de décès devient payable aux bénéficiaires. Aucuns frais de sortie ou frais modérés ne sont prélevés sur la prestation de décès. Dans certains cas, le contrat peut être maintenu en vigueur après votre décès ou celui du rentier ou du copreneur, le cas échéant. Si le contrat est maintenu, aucune prestation de décès n'est payable et aucun complément de garantie ne s'applique. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 2.5, *Titulaire successeur*, et l'article 6.1.1, *Options de versement*.

À la date de la prestation de décès, la prestation payable au titre du contrat est égale au plus élevé des montants suivants : la valeur marchande ou la garantie au décès. Au besoin, nous majorons la valeur marchande du contrat pour qu'elle soit égale à la garantie au décès, en déposant la différence dans le fonds. C'est ce que nous appelons le « complément de garantie ».

Sous réserve des dispositions législatives ou autres qui peuvent s'appliquer au contrat, la prestation de décès peut être versée en espèces ou être affectée à un des modes de règlement que nous offrons alors à cette fin.

6.6 Incidence des retraits

La garantie à l'échéance et la garantie au décès seront réduites en proportion des retraits effectués.

La réduction proportionnelle du montant des garanties à l'échéance et au décès à la suite d'un retrait est calculée à l'aide de la formule $G \times R/VM$ où :

G = garantie applicable au contrat avant le retrait

W = valeur marchande des unités retirées

MV = valeur marchande totale des unités du contrat avant le retrait

7. Valeurs du contrat

7.1 Valeur marchande du contrat

La valeur marchande du contrat correspond à tout moment au total de :

- 1) la valeur des unités du fonds à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation précédent, plus
- 2) tout dépôt net des déductions que nous avons reçu mais qui n'a pas encore été affecté à la souscription d'unités du fonds. La valeur de l'unité affectée au fonds est à tout moment la valeur de l'unité du fonds le jour d'évaluation applicable. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 8.2, *Jour d'évaluation*

7.2 Unités affectées au fonds

Chaque fois que des unités sont affectées au fonds en vertu du contrat, le nombre d'unités du fonds au crédit du contrat est augmenté du nombre d'unités du fonds alors souscrites. Chaque fois que des unités du fonds sont rachetées en vertu du contrat, le nombre d'unités du fonds au crédit du contrat est diminué du nombre d'unités du fonds alors rachetées.

La valeur des unités du fonds qui sont au crédit du contrat est à tout moment égale :

- 1) au nombre d'unités du fonds au crédit du contrat, multiplié par
- 2) la valeur de l'unité du fonds le jour d'évaluation applicable

7.3 Jour d'évaluation des ordres

Vous pouvez nous donner ordre de souscrire ou de racheter des unités conformément aux dispositions du présent contrat, en nous fournissant toutes les données que nous exigeons. Les jours d'évaluation se terminent à l'heure limite que nous avons fixée. Toute instruction ou demande d'opération reçue à notre siège social après l'heure limite est jugée reçue le jour d'évaluation suivant.

Nous nous réservons le droit d'avancer ou de retarder l'heure limite pour l'acceptation des instructions et des demandes d'opération un jour d'évaluation. Nous pouvons par exemple exiger que l'heure limite soit devancée pour les instructions ou les demandes d'opération qui nous parviennent par différents réseaux de distribution ou de communication. L'heure limite pourra également être devancée si la Bourse de Toronto ou la Financière Manuvie ferment plus tôt. Veuillez vérifier auprès de votre représentant à quelle heure se termine le jour d'évaluation pour les fins de l'opération que vous voulez effectuer.

Certaines situations peuvent exiger que l'évaluation du fonds soit retardée en raison d'une urgence nationale, de restrictions aux négociations boursières ou parce qu'il n'est pas raisonnablement possible de fournir les valeurs du fonds. Pour de plus amples renseignements, consultez votre notice explicative.

Le jour d'évaluation d'un retrait périodique se situe plusieurs jours avant le versement afin que vous le receviez à temps.

8. Fonctionnement des fonds distincts

8.1 Fonds

Dans le présent contrat, « gestionnaire » s'entend de la ou des personnes qui déterminent la valeur marchande des unités des fonds sous-jacents.

8.2 Jour d'évaluation

Les jours d'évaluation, nous évaluons le fonds pour déterminer la valeur marchande de son actif et, par la suite, la valeur de l'unité du fonds. Nous évaluons le fonds chaque jour d'évaluation. Nous pouvons toutefois ajourner l'évaluation :

- 1) pour toute période durant laquelle une ou plusieurs Bourses reconnues au pays sont fermées pour d'autres raisons que les week-ends et jours fériés;
- 2) pour toute période durant laquelle les négociations boursières sont restreintes;
- 3) en raison d'une situation d'urgence durant laquelle il nous est pour ainsi dire impossible de céder des titres qui composent l'actif du fonds, d'acquérir des titres pour le fonds ou de déterminer la valeur globale du fonds; ou
- 4) quand le gestionnaire d'un fonds sous-jacent ne nous indique pas la valeur de l'unité (« valeur unitaire ») le jour de l'évaluation. Nonobstant tout ajournement, le fonds est évalué au moins une fois par mois.

8.3 Valeur liquidative de l'unité

La valeur d'une unité du fonds à chaque jour d'évaluation est calculée comme suit : nous déterminons la valeur marchande de la totalité de l'actif du fonds et nous en soustrayons la totalité de son passif. Nous obtenons ainsi la valeur liquidative du fonds. Nous divisons ensuite cette valeur par le nombre d'unités en circulation; nous obtenons ainsi la valeur liquidative de l'unité.

Nous calculons toutes les garanties prévues par le contrat en fonction de la valeur de l'unité le jour d'évaluation applicable pour les fins de ces garanties. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 6, *Conditions des garanties*.

8.4 Changements importants

Si nous prévoyons effectuer l'un des changements importants mentionnés ci-dessous, nous vous en informerons au moins 60 jours avant la date d'effet du changement :

- une augmentation des frais de gestion du fonds;
- une augmentation du montant maximal des frais d'assurance du fonds;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux du fonds;
- une diminution de la fréquence à laquelle les unités du fonds sont évaluées.

Une fermeture de fonds sera traitée comme un changement important. Si un changement important est apporté au contrat ou au fonds, dans certaines circonstances, il vous sera donné la possibilité d'effectuer un virement vers un fonds similaire ou de retirer des unités du fonds, sans frais. La dissolution d'un ou de plusieurs fonds est considérée comme un changement important. En conséquence, les dissolutions de fonds donneront lieu aux mêmes avis et permettront d'exercer les mêmes droits. Nous vous informerons, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement important, des options de retrait ou des possibilités de virement à un fonds similaire qui vous sont proposées. Si nous n'offrons aucun fonds similaire, vous pourrez alors demander par écrit le retrait sans frais de vos unités. Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement comparable à celui du fonds initial, il doit appartenir à la même catégorie de placement et comporter des frais de gestion et d'assurance identiques ou inférieurs.

Nous nous réservons le droit de faire des changements importants, sous réserve du respect des dispositions énoncées ci-dessus. Nous nous réservons également le droit de remplacer des fonds sous-jacents. Si ce changement est un changement important, vous disposerez des droits décrits dans l'article qui précède. Remplacer un fonds sous-jacent par un autre fonds sous-jacent essentiellement similaire ne constitue pas un changement important si, immédiatement après le remplacement, les frais de gestion et les frais d'assurance totaux du fonds sont égaux, ou inférieurs, aux frais de gestion et aux frais d'assurance totaux du fonds immédiatement avant le remplacement. Un fonds sous-jacent essentiellement similaire est un fonds dont les objectifs de placement fondamentaux sont comparables à ceux du fonds sous-jacent initial, qui appartient à la même catégorie de placement et dont les frais de gestion ou d'assurance, le cas échéant, sont identiques ou inférieurs à ceux de ce fonds. Nous a) vous fournirons ainsi qu'aux autorités de réglementation et à l'ACCAP un préavis d'au moins 60 jours du changement (à moins qu'il ne soit pas possible de fournir un avis dans les circonstances, auquel cas nous produirons un avis dès que cela sera raisonnablement possible), et b) nous modifierons et déposerons de nouveau l'Aperçu du fonds afin que le changement soit pris en compte. Les dispositions qui précèdent peuvent être remplacées par tout changement réglementaire régissant les changements apportés aux fonds distincts.

9. Résolution

9.1 Droit de résolution

Vous pouvez obtenir la résolution du présent contrat et le remboursement de votre dépôt initial en nous faisant parvenir un avis écrit dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution de votre premier dépôt ou suivant les cinq jours ouvrables après sa mise à la poste, selon la première de ces éventualités. Nous vous rembourserons le moins élevé des deux montants suivants : le montant de votre dépôt ou la valeur marchande de votre dépôt à la date à laquelle nous recevons votre demande de résolution. Nous rembourserons tous les frais applicables au dépôt. La date d'effet de votre demande et le jour d'évaluation applicable sont décrits à l'article 7.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

Vous pouvez annuler un dépôt subséquent en nous faisant parvenir un avis écrit dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution de votre opération ou suivant les cinq jours ouvrables après sa mise à la poste, selon la première de ces éventualités. Votre droit de résolution ne s'appliquera qu'au dépôt subséquent, et n'entraînera pas la résiliation du contrat ni l'annulation de tout autre dépôt. Pour les dépôts subséquents, nous vous rembourserons le moins élevé des deux montants suivants : le montant de votre dépôt ou la valeur marchande de votre dépôt à la date à laquelle nous recevons votre demande d'annulation. Nous rembourserons tous les frais applicables au dépôt. La date d'effet de votre demande et le jour d'évaluation applicable sont décrits à l'article 7.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

10. Résiliation

10.1 Résiliation du contrat

Vous pouvez résilier le contrat en tout temps, en nous donnant instruction écrite de racheter la totalité des unités qui sont au crédit du contrat, à condition que le retrait ait également pour effet de ramener à zéro la base des arrérages, le cas échéant, et les arrérages. La résiliation est assujettie à nos règles administratives et à notre barème de frais alors en vigueur. Si vous résiliez le contrat dans les 365 jours suivant le premier dépôt, des frais d'administration de 2 % de la valeur marchande peuvent être exigés, en plus des frais de sortie ou des frais modérés pouvant s'appliquer.

Pour tout renseignement sur la date d'effet de la demande de résiliation et le jour d'évaluation applicable, veuillez vous reporter à l'article 7.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

Si vous nous demandez le rachat de la totalité des unités au crédit du contrat et si la base des arrérages, le cas échéant, est supérieure à zéro par suite du retrait, le contrat demeurera en vigueur conformément aux modalités de la phase des versements garantis.

Options de règlement

Lorsque vous résiliez le contrat, vous devez choisir l'une des options de règlement suivantes :

- a) affectation de la valeur marchande du contrat, diminuée des frais d'acquisition exigibles, à la souscription d'une rente, en conformité avec la législation applicable;
- b) règlement en espèces (sous réserve de la législation applicable) de la valeur marchande du contrat, diminuée des frais d'acquisition et de l'impôt exigibles; ou
- c) autre mode de règlement que nous offrons alors.

Nous nous réservons le droit, moyennant préavis écrit, de dissoudre le fonds auquel des dépôts peuvent être affectés en vertu du contrat. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 8.4, *Changements importants*. La fermeture du fonds sera traitée comme un changement important. Nous vous indiquerons, au moins 60 jours avant la date de dissolution du contrat, les modalités de retrait que nous offrons. Si à la date de dissolution du contrat vous n'en avez choisi aucune, nous nous réservons le droit d'affecter, à cette date, la valeur marchande du contrat à un produit à fonds distinct nouveau ou existant. Le cas échéant, toutes les valeurs et garanties en vigueur à la date de dissolution du contrat seront maintenues dans le cadre de tout nouveau contrat. Les prestations et garanties échues ne seront pas touchées par ce changement.

Lorsque le contrat est résilié, toutes les unités sont rachetées. Le nombre d'unités au crédit du contrat est ramené à zéro et le contrat prend fin immédiatement. Les paiements effectués en exécution du présent article nous libèrent des obligations contractées en vertu du contrat.

Si le contrat est en vigueur à la date de son échéance, si nous n'avons pas été informés de votre choix d'option de règlement et si l'article 10.2.1, *Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire*, ne s'applique pas à vous, alors c'est l'article 10.3, *Rente par défaut*, qui s'applique.

10.2 Demande de transformation d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire

Si le contrat est enregistré, vous pouvez demander qu'il soit modifié pour devenir un FERR, un FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire, sous réserve de la législation applicable et des exigences relatives au solde minimum.

Pour exercer ce droit, vous devez nous envoyer un ordre écrit et tout formulaire administratif que nous exigeons à notre siège social. Pour les fins du présent article, « FERR » s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite (ou d'un FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire, s'il y a lieu).

La valeur de l'unité du fonds le jour d'évaluation de la demande de transformation est égale à la valeur de l'unité du fonds le jour d'évaluation applicable. La valeur des unités du fonds portées au crédit du FERR immédiatement après la date d'effet de la demande de transformation est égale à la valeur des unités du fonds qui étaient au crédit du présent contrat immédiatement avant la date d'effet de la demande de transformation.

Le jour d'évaluation de la demande de transformation : a) les dispositions du contrat REER cessent de s'appliquer, et les dispositions du FERR entrent en vigueur, b) toutes les autres dispositions du contrat demeurent en vigueur, y compris, sans limitation, la garantie des arrérages, les garanties à l'échéance et les garanties au décès. La transformation en FERR est assujettie à nos règles administratives alors en vigueur. Le jour d'évaluation de la demande de transformation est normalement la date à laquelle nous recevons votre ordre écrit à notre siège social. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 7.3, *Jour d'évaluation des ordres*. Toutefois, si vous spécifiez une date postérieure à celle à laquelle nous recevons votre demande, le jour d'évaluation correspondra à la date spécifiée dans cette demande. Si la date que vous spécifiez ne correspond pas à un jour d'évaluation, le jour d'évaluation retenu sera celui qui suit immédiatement la date que vous avez spécifiée. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 7.3, *Jour d'évaluation des ordres*, et l'article 8.2, *Jour d'évaluation*. Vous ne pouvez exercer le droit de transformation en FERR à un moment où, de par les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de la législation applicable, la transformation n'est pas autorisée.

Si vous décédez le jour d'évaluation de la demande de transformation ou avant et que nous recevons notification écrite du décès à notre siège social après cette date, nous retenons pour date de la prestation de décès le jour d'évaluation de la demande de transformation, et non la date à laquelle nous recevons la notification écrite du décès à notre siège social. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 6.5, *Prestation de décès*.

10.2.1 Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire

Si un REER, un REIR ou un CRI est en vigueur à la date d'échéance du contrat, nous le transformons d'office en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire, sous réserve de la législation applicable. Pour les fins du présent article, « FERR » s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite (ou d'un FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire, s'il y a lieu) et « minimum du FERR » s'entend du montant minimal au sens de l'alinéa 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

La date du transfert d'office est la date d'échéance du contrat. L'article 10.2, *Demande de transformation d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire*, s'applique à la date de la transformation d'office. Le jour d'évaluation applicable est celui qui correspond à la date de la transformation d'office. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 8.2, *Jour d'évaluation*. La valeur de l'unité d'un fonds à la date de la transformation d'office est égale à la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable.

La valeur de l'unité d'un fonds distinct n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif de ce fonds.

Vous pouvez choisir toute option offerte dans le cadre du contrat FERR en remplissant tout formulaire administratif exigé par notre siège social. Les dispositions ci-après s'appliquent d'office, sauf instructions contraires de votre part :

- a) Le 1^{er} janvier de chacune des années qui suivent la date de la transformation d'office, nous calculons le minimum du FERR pour l'année concernée.
- b) En décembre de chaque année civile, nous vous payons une somme égale au minimum du FERR pour l'année concernée.
- c) Pour vous verser la somme mentionnée à l'alinéa b), nous rachetons les unités d'un ou de plusieurs fonds qui sont au crédit du contrat, conformément aux dispositions du FERR. Nous déterminons le ou les fonds visés conformément à nos règles administratives alors en vigueur.
- d) La désignation de bénéficiaire en vigueur dans le cadre du présent contrat à la date de la transformation d'office reste en vigueur.

10.3 Rente par défaut

Contrat non enregistré : Si votre contrat non enregistré est en vigueur le 31 décembre de l'année du 100^e anniversaire du rentier, qu'une valeur marchande est disponible, que vous n'avez pas choisi précédemment l'une des options de règlement décrites à l'article 10.1, *Résiliation du contrat*, et que vous n'avez pas choisi de repousser la date d'échéance du contrat, le contrat est transformé en un contrat de rente viagère sur une seule tête, assorti de paiements garantis pour une période de 10 ans, dont vous serez le titulaire, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur et de la législation applicable. Les dispositions régissant le versement de la rente vous seront fournies à ce moment.

Contrat REER/REIR/CRI : Si votre contrat REER, REIR ou CRI est en vigueur, que vous avez atteint la limite d'âge permise pour détenir un tel contrat en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et que vous n'avez pas choisi l'une des options de règlement décrites à l'article 10.1, *Résiliation du contrat*, ou à l'article 10.2, *Demande de transformation d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire*, c'est l'article 10.2.1, *Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire* qui s'applique.

Si vous nous avez informés par écrit que l'article 10.2.1, *Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire*, ne devrait pas s'appliquer à votre contrat enregistré, le contrat est transformé en contrat de rente viagère sur une seule tête assorti de paiements garantis pour une période de 10 ans dont vous serez le titulaire, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur et de la législation applicable. Les dispositions régissant le versement de la rente vous seront fournies à ce moment.

Contrats FERR, FRV, FRRI, FRRP ou FRVR : Si votre contrat FERR, FRV ou tout autre contrat de revenu de retraite similaire est en vigueur, que vous avez atteint la limite d'âge permise pour détenir un tel contrat, que vous n'avez pas choisi l'une des options de règlement décrites à l'article 10.1, *Résiliation du contrat*, et que vous n'avez pas choisi de repousser la date d'échéance du contrat, le contrat est transformé en un contrat de rente viagère sur une seule tête, assorti de paiements garantis pour une période de 10 ans, dont vous serez le titulaire, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur et de la législation applicable. Les dispositions régissant le versement de la rente vous seront fournies à ce moment.

Hormis les obligations relatives au versement de la rente, la constitution d'une rente nous dégage de toute obligation en vertu du présent contrat.

Conditions de la rente par défaut

La rente par défaut est assujettie aux conditions suivantes et doit être conforme au paragraphe 4 de l'article 11, *Dispositions supplémentaires à l'égard des régimes enregistrés d'épargne-retraite*.

- La rente est une rente viagère sur une seule tête ou une rente certaine, établie sur la tête du rentier.
- La rente doit prévoir des versements annuels. Le service de la rente est garanti la vie durant du rentier ou pendant une période de 10 ans, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré.
- Les versements doivent être égaux, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré.
- La date du premier versement doit être fixée de façon à permettre les versements d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle les dispositions relatives à la rente par défaut sont appliquées.
- Si le rentier décède après le début du service des versements, la valeur escomptée des versements non échus est versée en une somme unique. Cette somme est versée à votre bénéficiaire désigné s'il y en a un ou, à défaut, à vos ayants droit.

Pour les contrats établis au Québec seulement, le tableau suivant indique le montant des versements par tranche de 10 000 \$ de la valeur du contrat :

Dernier âge atteint	Taux annuel par tranche de la valeur du contrat*
50	153,85 \$
55	166,67 \$
60	181,82 \$
65	200,00 \$
70	222,22 \$
75	250,00 \$
80	285,71 \$
85	333,33 \$
90	400,00 \$
95	500,00 \$
100	666,67 \$

* Ce tableau indique le montant minimum de la rente. Si les taux de rente sont plus élevés au moment de la constitution de la rente, les taux annuels peuvent être plus élevés.

11. Dispositions supplémentaires à l'égard des régimes enregistrés d'épargne-retraite

Les dispositions suivantes s'appliquent au contrat si vous avez demandé son enregistrement en tant que REER (régime enregistré d'épargne-retraite) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (« la Loi ») :

1. Dans les présentes dispositions, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat, le rentier défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (« la Loi »). Les termes « conjoint » ou « conjoint de fait » n'incluent pas toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la Loi visant les régimes d'épargne-retraite.
 - a) Le contrat sera enregistré comme un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) conformément à la Loi et à toute loi fiscale provinciale applicable.
 - b) Aucun « avantage », au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi, qui est subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du contrat ne peut vous être consenti, à vous ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.
 - c) Aucun dépôt ne sera accepté au titre du contrat après le début du service des versements. Le contrat ne peut être cédé ni donné en garantie.
 - d) Aucun paiement ne sera effectué avant la date d'échéance du contrat, exception faite des remboursements de primes en une somme unique ou des paiements à votre nom.
 - e) Si vous voulez effectuer un retrait au titre du contrat, vous pouvez en affecter la valeur marchande, diminuée des frais de rachat prévus par le contrat, de l'une des façons suivantes :
 - i. transfert dans un autre régime enregistré d'épargne-retraite;
 - ii. transfert dans un fonds enregistré de revenu de retraite;
 - iii. affectation à la souscription d'une rente conformément à la section 4 ci-après;
 - iv. encaissement, après déduction de tout impôt que nous sommes tenus de prélever; ou
 - v. transfert dans un régime de pension agréé, lorsque permis.
2. Si vous décédez avant le début du service des versements, la valeur du contrat sera versée en une somme unique, à moins qu'un « remboursement de primes », tel qu'il est défini au paragraphe 146(1) de la Loi n'ait été demandé.
3. Sur demande, nous verserons un montant au contribuable avant la date du premier versement afin de réduire le montant de l'impôt sur le revenu qu'il devrait autrement payer en vertu de la Partie X.1 de la Loi.
4. Suivant les dispositions de la Loi, toute rente souscrite suivant le sous-alinéa 1(e)(iii) ci-dessus doit remplir les conditions suivantes :
 - a) Il doit s'agir d'une rente viagère sur une tête établie sur votre tête, ou d'une rente réversible établie sur votre tête et sur celle de votre conjoint ou de votre conjoint de fait, ou encore d'une rente certaine établie sur votre tête.
 - i. En cas de choix d'une rente viagère sur une tête ou d'une rente réversible, la période garantie ne doit pas dépasser 90 ans moins votre âge en années entières ou l'âge de votre conjoint ou de votre conjoint de fait en années entières s'il est plus jeune.
 - ii. En cas de choix d'une rente certaine, sa durée doit correspondre à l'une des périodes spécifiées à l'alinéa précédent.
 - b) La rente doit prévoir des versements annuels ou plus rapprochés.
 - c) Les versements doivent être égaux, sauf que le montant de chaque versement peut être augmenté ou diminué conformément à l'alinéa 146(3)(b) de la Loi. Le montant des versements ne peut augmenter à la suite de votre décès.
 - d) La date du premier versement doit être fixée de façon à prévoir la totalité des versements d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle le régime d'épargne-retraite arrive à échéance suivant la Loi.
 - e) Si vous décédez après le début du service des versements et si le bénéficiaire n'est pas votre conjoint ou votre conjoint de fait, la valeur escomptée des versements non échus est versée en une somme unique. Cette somme est versée à votre bénéficiaire désigné s'il y en a un ou, à défaut, à vos ayants droit.
 - f) Les versements ne peuvent être cédés en totalité ni en partie.
 - g) De votre vivant, c'est à vous que tous les versements doivent être effectués.

5. Les présentes dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite l'emportent sur les autres dispositions du contrat en cas de contradiction ou d'incompatibilité. Il se peut que les effets des présentes dispositions soient annulés par des modifications de la Loi ou par une nouvelle loi.
6. Nous nous réservons le droit de démissionner à titre d'émetteur du régime enregistré et de nommer un nouvel émetteur pour nous remplacer.

12. Dispositions supplémentaires à l'égard des fonds de revenu de retraite

Les dispositions suivantes s'appliquent au contrat s'il a été établi en tant que FRR, FRV, FRRI, FRRP, FRVR ou autre contrat de revenu de retraite similaire.

1. Dans les présentes dispositions, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat, le rentier défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (« la Loi ») et les termes « conjoint » ou « conjoint de fait » n'incluent pas toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la Loi visant les fonds de revenu de retraite.
2. Le contrat sera enregistré comme fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) conformément à la Loi et à toute loi fiscale provinciale applicable.
3. Au titre du présent contrat, nous n'acceptons que les sommes provenant :
 - a) d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont vous êtes le titulaire;
 - b) d'un régime de pension agréé (RPA) dont vous êtes un participant ou un ancien participant;
 - c) d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont vous êtes le titulaire;
 - d) du titulaire, dans la mesure où le montant viré est considéré comme admissible selon les dispositions du sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi;
 - e) d'un RPA de votre conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi;
 - f) d'un REER ou FERR de votre conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint par suite d'une rupture de mariage ou de son décès;
 - g) d'un régime de pension déterminé auquel s'applique le paragraphe 146(21) de la Loi.
4. Sous réserve de toute prescription légale, vous pouvez faire transférer la valeur du contrat, en tout ou en partie, à :
 - a) un autre FERR dont vous êtes le titulaire;
 - b) un REER dont vous êtes le titulaire, à condition que le transfert soit effectué avant la date limite d'échéance du REER établie en vertu de la Loi;
 - c) un FERR ou un REER du conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint du titulaire par suite d'une rupture de mariage ou de son décès;
 - d) une rente viagère immédiate souscrite conformément à la disposition 60(l)(ii)(A) de la Loi;
 - e) un régime de pension agréé, lorsque permis.

Le montant transféré sera réduit de l'excédent du minimum du FERR fixé pour l'année sur le total des versements périodiques et ponctuels versés au titre du contrat durant l'année, y compris toute retenue fiscale. Nous sommes légalement tenus de vous payer cet excédent au moment du transfert, déduction faite de tout impôt applicable, afin de respecter le minimum du FERR pour l'année. Veuillez noter que le minimum du FERR est calculé après déduction des frais de rachat applicables.

5. Le contrat FRR est également assujéti aux dispositions suivantes :
 - a) Les seuls paiements que nous pouvons effectuer au titre du présent contrat sont :
 - i. les paiements et retraits autorisés dans le cadre du présent contrat;
 - ii. la prestation de décès stipulée à l'article *Prestation de décès*;
 - iii. les transferts à d'autres régimes stipulés au paragraphe 4 des présentes.

- b) Aucun paiement à effectuer au titre du contrat ne peut être cédé en tout ou en partie. Le présent contrat ne peut être cédé ni donné en garantie.
 - c) Tout transfert effectué au titre du présent contrat doit être conforme aux prescriptions de la Loi, et les renseignements requis pour la gestion des sommes transférées seront fournis à la société cessionnaire.
 - d) Le présent contrat prévoit que :
 - i. un montant minimum sera versé chaque année civile, tel que le stipule l'alinéa 146.3(1) de la Loi;
 - ii. l'émetteur n'a pas le droit d'effectuer des retenues sur les biens détenus dans le cadre du contrat en contrepartie de toute dette ou obligation contractée envers l'émetteur;
 - iii. les biens détenus ne peuvent en aucune manière être nantis, cédés, ou donnés de quelque façon que ce soit en garantie d'un prêt ou à toute autre fin. Ils ne peuvent être utilisés par l'émetteur à d'autres fins que les paiements autorisés au rentier en vertu du présent contrat.
 - e) Aucun « avantage », au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi, qui est subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du contrat ne peut vous être consenti, à vous ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.
6. Les présentes dispositions supplémentaires à l'égard des fonds de revenu de retraite l'emportent sur les autres dispositions du contrat en cas de contradiction ou d'incompatibilité. Il se peut que les effets des présentes dispositions soient annulés par des modifications de la Loi ou par une nouvelle loi.
7. Nous nous réservons le droit de démissionner à titre d'émetteur du régime enregistré et de nommer un nouvel émetteur pour nous remplacer.

Aperçu du fonds, Annexe A et Annexe B de la notice explicative



PROJETRETRAITE^{MC}
Manuvie

**L'APERÇU DU FONDS, L'ANNEXE A ET L'ANNEXE B FONT PARTIE
INTÉGRANTE DE LA NOTICE EXPLICATIVE ET DU CONTRAT.**

Annexe A – Taux des bonis et pourcentages des versements d'arrérages

Annexe B – Études de cas

En vigueur le 30 avril 2012

Risques liés aux placements

Les placements sous-jacents des fonds distincts peuvent être des parts de fonds communs de placement, de fonds en gestion commune ou d'autres fonds de placement sélectionnés. Les facteurs de risque qui sont décrits dans cette section ont une incidence directe sur les placements sous-jacents et influent aussi sur les fonds distincts.

LE RISQUE DE MARCHÉ est le plus commun des risques liés aux placements sur les marchés financiers. Il s'agit du risque de voir diminuer la valeur des éléments d'actif du fonds sous-jacent pour la simple raison que l'ensemble du marché est en baisse, ce qui entraîne par conséquent une diminution du rendement global du Fonds.

LE RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT tient au fait que les taux d'intérêt peuvent fluctuer et donc influencer négativement sur la valeur des éléments d'actif d'un fonds sous-jacent, ce qui entraîne une diminution du rendement global du Fonds.

LE RISQUE DE GESTIONNAIRE vient de ce qu'un gestionnaire de portefeuille peut acquérir des titres peu performants, se départir de titres qui continuent à perdre de la valeur ou tout simplement ne pas reconnaître un marché baissier ou haussier. Dans un cas comme dans l'autre, cela pourra influencer directement sur le rendement du Fonds.

LE RISQUE D'INFLATION représente la possibilité que l'inflation ait une incidence défavorable sur les taux d'intérêt, ce qui rendrait le cours des éléments d'actif d'un fonds sous-jacent moins intéressant et nuirait, par conséquent, au rendement global du Fonds.

LE RISQUE DE CHANGE se présente quand un fonds sous-jacent place dans des pays autres que le Canada ou comprend des titres libellés dans une monnaie étrangère dont la valeur diminue par rapport à la devise canadienne. Dans un tel cas, le rendement des titres étrangers du fonds sous-jacent diminue, ce qui se répercute sur le rendement total du Fonds.

LE RISQUE DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS se présente quand des instruments dérivés sont utilisés comme un outil de gestion du risque afin d'atténuer ou de diversifier un risque indésirable. Les contrats ProjetRetraite Manuvie ne placent pas directement dans des instruments dérivés, mais certains fonds sous-jacents peuvent placer dans des instruments dérivés pour se protéger ou pour respecter un objectif de durée. Cependant, l'utilisation d'instruments dérivés en vue d'acquérir des placements non prévus dans la description des placements du fonds sous-jacent est interdite.

LE RISQUE DE CRÉDIT est le risque que l'émetteur d'un titre d'emprunt (obligation, effet à court terme) manque à ses engagements. Ce risque influe négativement sur la valeur des éléments d'actif d'un fonds sous-jacent, ce qui entraîne une diminution du rendement global du Fonds.

LE RISQUE SOUVERAIN (pays souverain) se présente quand on place à l'étranger et qu'on s'expose au risque d'investir dans des entreprises qui échappent aux lois du Canada. Plusieurs facteurs (communication de l'information, liquidité, stabilité politique, mesures sociales, etc.) peuvent avoir des répercussions sur le cours de placements étrangers et nuire au rendement global du Fonds.

LE RISQUE DES PETITES ENTREPRISES est un risque qui résulte de la volatilité plus importante des titres de petites entreprises par rapport à ceux de grandes entreprises plus solidement implantées. C'est pourquoi la valeur d'un fonds qui souscrit des placements de petites entreprises peut connaître de fortes variations.

BREF APERÇU

Au 31 décembre 2012

Fonds offert depuis : avril 2012

Gestionnaire : Financière Manuvie

Valeur totale du Fonds : 446,24 millions \$

Date de création du Fonds : octobre 2011

Nombre d'unités en circulation : 42 507 943

Taux de rotation du portefeuille : --

FONDS	PLACEMENT MINIMUM (\$)	RFG (%)	VALEUR UNITAIRE	NOMBRE D'UNITÉS EN CIRCULATION
Fonds ProjetRetraite Manuvie	25 000	2,77	10,3571	13 096 700

Si vous placez plus de 1 million de dollars, les frais à acquitter peuvent être réduits. Des options de placement sont offertes dans le cadre des comptes à honoraires forfaitaires. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller ou vous reporter à la notice explicative.

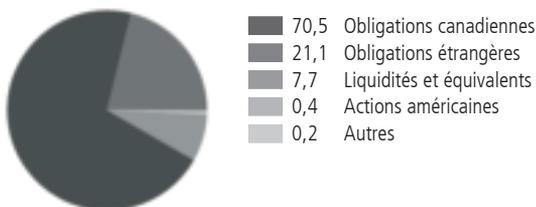
DANS QUOI LE FONDS INVESTIT-IL?

Ce fonds distinct investit dans divers fonds communs Manuvie axés sur les titres à revenu fixe. Les fonds sous-jacents investissent principalement dans des titres de créance d'État et de sociétés.

Les 10 principaux titres (du fonds sous-jacent)	%
Fonds obligations Manuvie	69,34
Province d'Ontario, 1,90 %, 8 sept. 2017	
Fiducie du Canada pour l'habitation, 3,35 %, 15 déc. 2020	
Bons du Trésor du Canada, 0,68 %, 1 ^{er} août 2013	
Gouvernement du Canada, 2,75 %, 1 ^{er} juin 2022	
Province de Colombie-Britannique, 3,25 %, 18 déc. 2021	
Fiducie du Canada pour l'habitation, 2,40 %, 15 déc. 2022	
Province de Colombie-Britannique, 4,10 %, 18 déc. 2019	
Province de Colombie-Britannique, 4,30 %, 18 juin 2042	
Gouvernement du Canada, 4,00 %, 1 ^{er} juin 2041	
Province d'Alberta, 2,55 %, 15 déc. 2022	
Fonds à revenu stratégique Manuvie	15,42
Fonds d'obligations de sociétés Manuvie	15,25
Total	100,01

Total des titres en portefeuille : 3

Répartition des placements (%)



QUEL EST LE DEGRÉ DE RISQUE?



La valeur de vos placements peut diminuer. Vous trouverez des précisions dans la notice explicative.

À QUI LE FONDS S'ADRESSE-T-IL?

Le Fonds peut convenir à toute personne qui cherche à se procurer un revenu d'intérêt et à préserver son capital.

QUEL A ÉTÉ LE RENDEMENT DU FONDS?

Cette section fait état des rendements du Fonds au cours des 10 dernières années, après déduction du RFG.

Il est important de noter que les rendements passés ne sont pas indicatifs des rendements futurs.

Rendement moyen

Aucun rendement antérieur, car le Fonds est trop récent.

Rendements annuels

Aucun rendement antérieur, car le Fonds est trop récent.

Y A-T-IL DES GARANTIES?

Le Fonds est offert dans le cadre d'un contrat d'assurance assorti de garanties qui peuvent protéger votre placement contre les baisses des marchés. Le RFG comprend le coût de l'assurance pour les garanties prévues. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la notice explicative et au contrat.

COMBIEN CELA COÛTE-T-IL?

Le tableau suivant présente les frais relatifs à la souscription ou à la vente d'unités du Fonds, qui seront établis en fonction de l'option de frais de souscription choisie.

1. Frais de souscription

OPTION DE FRAIS DE SOUSCRIPTION	CE QUE VOUS PAYEZ	COMMENT ÇA FONCTIONNE																
Frais d'entrée	Jusqu'à 3 % du montant souscrit	<ul style="list-style-type: none"> Vous et votre conseiller décidez du taux. Les frais initiaux sont déduits du montant souscrit. Ils sont versés à titre de commission. 																
Frais de sortie	<p>Si vous vendez des unités :</p> <table border="1"> <tr> <td>moins de 1 an après la souscription</td> <td>5,5</td> </tr> <tr> <td>moins de 2 ans après la souscription</td> <td>5,0</td> </tr> <tr> <td>moins de 3 ans après la souscription</td> <td>5,0</td> </tr> <tr> <td>moins de 4 ans après la souscription</td> <td>4,0</td> </tr> <tr> <td>moins de 5 ans après la souscription</td> <td>4,0</td> </tr> <tr> <td>moins de 6 ans après la souscription</td> <td>3,0</td> </tr> <tr> <td>moins de 7 ans après la souscription</td> <td>2,0</td> </tr> <tr> <td>plus de 7 ans après la souscription</td> <td>0,0</td> </tr> </table>	moins de 1 an après la souscription	5,5	moins de 2 ans après la souscription	5,0	moins de 3 ans après la souscription	5,0	moins de 4 ans après la souscription	4,0	moins de 5 ans après la souscription	4,0	moins de 6 ans après la souscription	3,0	moins de 7 ans après la souscription	2,0	plus de 7 ans après la souscription	0,0	<p>À la souscription d'unités du Fonds, la Financière Manuvie verse une commission de 4,0 %. Tous les autres frais de souscription qui sont acquittés sont versés à la Financière Manuvie.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les frais de souscription sont prélevés sur le produit de la vente. Chaque année, vous pouvez vendre jusqu'à 10 % (20 % dans le cas d'un FERR) des unités souscrites sans devoir acquitter de frais de souscription.
moins de 1 an après la souscription	5,5																	
moins de 2 ans après la souscription	5,0																	
moins de 3 ans après la souscription	5,0																	
moins de 4 ans après la souscription	4,0																	
moins de 5 ans après la souscription	4,0																	
moins de 6 ans après la souscription	3,0																	
moins de 7 ans après la souscription	2,0																	
plus de 7 ans après la souscription	0,0																	
Frais modérés	<p>Si vous vendez des unités :</p> <table border="1"> <tr> <td>moins de 1 an après la souscription</td> <td>2,5</td> </tr> <tr> <td>moins de 2 ans après la souscription</td> <td>2,0</td> </tr> <tr> <td>moins de 3 ans après la souscription</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>plus de 3 ans après la souscription</td> <td>0,0</td> </tr> </table>	moins de 1 an après la souscription	2,5	moins de 2 ans après la souscription	2,0	moins de 3 ans après la souscription	1,5	plus de 3 ans après la souscription	0,0	<p>À la souscription d'unités du Fonds, la Financière Manuvie verse une commission de 2,0 %. Tous les autres frais de souscription qui sont acquittés sont versés à la Financière Manuvie.</p>								
moins de 1 an après la souscription	2,5																	
moins de 2 ans après la souscription	2,0																	
moins de 3 ans après la souscription	1,5																	
plus de 3 ans après la souscription	0,0																	

2. Frais courants

Le ratio des frais de gestion (RFG) tient compte des frais de gestion et des coûts opérationnels du Fonds. Il comprend également le coût de l'assurance pour les garanties prévues. Vous n'acquitez pas ces frais directement. Le RFG réduit les revenus tirés de vos placements. Pour de plus amples renseignements sur le fonctionnement des garanties, consultez votre contrat d'assurance. Le coût de l'assurance inclus dans le RFG total est de 0,75 %.

Commission de suivi

Manuvie paie chaque année une commission de suivi pouvant aller jusqu'à 0,5 % de la valeur de vos placements tant que vous détenez des unités du Fonds. Cette commission est versée à votre conseiller en contrepartie des services et des conseils qu'il vous fournit. Les commissions de suivi sont versées à même les frais de gestion. Vous n'acquitez pas ces frais directement. Le taux dépend de l'option de frais de souscription que vous choisissez.

3. Autres frais

FRAIS	CE QUE VOUS PAYEZ
Frais de retrait anticipé	2 % de la valeur des unités vendues ou transférées dans les 365 jours qui suivent leur souscription.
Frais de petit contrat	Des frais annuels de 100 \$ sont prélevés sur les contrats dont la base des arrrages est inférieure au dépôt initial minimum.

ET SI JE CHANGE D'IDÉE?

Vous pouvez annuler votre placement dans un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution ou suivant les cinq jours ouvrables après sa mise à la poste, selon la première de ces éventualités. Vous pouvez également annuler une opération subséquente effectuée au titre du contrat dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution ou suivant les cinq jours ouvrables après sa mise à la poste, selon la première

de ces éventualités. Dans ce cas, le droit d'annuler ne s'applique qu'à la nouvelle opération.

Vous devez aviser votre assureur par écrit, par courriel ou par télécopieur de votre intention d'annuler l'opération. Vous récupérez le moindre des montants suivants : le montant investi ou la valeur du fonds si celle-ci a baissé. Le montant remboursé ne vise que l'opération annulée et il comprendra tous frais de souscription ou autres frais que vous aurez payés.

POUR EN SAVOIR PLUS

Le présent sommaire peut ne pas contenir tous les renseignements dont vous pourriez avoir besoin. Veuillez lire le contrat et la notice explicative ou communiquer avec nous. Nos coordonnées sont les suivantes :

Financière Manuvie manuvie.ca/investissements
500 King Street North WMHELP@manulife.com
Waterloo (Ontario) N2J 4C6 1 888 626-8843, option 3

Renseignements relatifs aux options Élite et Catégorie F

FONDS SÉRIE ÉLITE

Cette section contient des renseignements sur le Fonds série Élite. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à l'Aperçu du fonds. Le Fonds série Élite décrit ci-après peut être assorti des options de frais de souscription suivantes : frais d'entrée, frais de sortie ou frais modérés.

CE QUE VOUS PAYEZ		COMMENT ÇA FONCTIONNE	
Ces frais sont exigés en sus du RFG. Option Frais d'entrée : Jusqu'à 3 % du montant souscrit Options Frais de sortie et Frais modérés : Voir l'Aperçu du fonds		Un fonds assorti de frais de souscription Élite bénéficie d'un RFG moins élevé, mais le placement minimum est de 1 million de dollars.	
NOM DU FONDS	RFG (%)	VALEUR UNITAIRE (\$)	NOMBRE D'UNITÉS EN CIRCULATION
Fonds ProjetRetraite Manuvie	2,31	10,3771	631 603

FONDS DE CATÉGORIE F

Cette section contient des renseignements sur le Fonds de catégorie F. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à l'Aperçu du fonds.

CE QUE VOUS PAYEZ		COMMENT ÇA FONCTIONNE	
<ul style="list-style-type: none">Les frais de souscription sont généralement négociés entre vous et votre courtierCes frais sont prélevés sur le compte du courtier et non sur votre contratCes frais sont exigés en sus du RFG		Les fonds assortis de l'option de frais Catégorie F sont offerts aux épargnants qui ont ouvert un compte à honoraires forfaitaires ou un compte intégré auprès de leur courtier.	
NOM DU FONDS	RFG (%)	VALEUR UNITAIRE (\$)	NOMBRE D'UNITÉS EN CIRCULATION
Fonds ProjetRetraite Manuvie	2,03	10,4082	12 302

Annexe A – Taux des bonis et pourcentages des versements d'arrérages

BONI

Le contrat est admissible à un boni à la fin de chaque année civile qui suit le dépôt initial, si aucun retrait n'est effectué au cours de l'année civile. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 3.1, *Garantie des arrérages*, de la notice explicative.

Le montant du boni est ajouté à la base des arrérages et n'a pas d'incidence sur la valeur marchande du contrat. Le boni n'est pas un dépôt en espèces.

Taux des bonis applicable à votre contrat : **5,0 %**

Remarque : Un taux promotionnel du boni pourrait s'appliquer au calcul de votre boni. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter votre conseiller.

POURCENTAGE DES VERSEMENTS D'ARRÉRAGES

Au moment du choix des arrérages, le pourcentage applicable des versements est déterminé en fonction de l'option de versement que vous avez choisie lorsque vous avez rempli la demande de souscription, ainsi que de l'âge du rentier*, ou du copreneur, le cas échéant, s'il est plus jeune que le rentier. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 3.1, *Garantie des arrérages*, de la notice explicative.

Âge	Option de versement sur une tête (%)	Option de versement avec copreneur (%)	Âge	Option de versement sur une tête (%)	Option de versement avec copreneur (%)	Âge	Option de versement sur une tête (%)	Option de versement avec copreneur (%)
50	3,00	2,50	60	4,00	3,50	70	5,00	4,50
51	3,10	2,60	61	4,10	3,60	71	5,10	4,60
52	3,20	2,70	62	4,20	3,70	72	5,25	4,75
53	3,30	2,80	63	4,30	3,80	73	5,30	4,80
54	3,40	2,90	64	4,40	3,90	74	5,40	4,90
55	3,50	3,00	65	4,50	4,00	75	5,50	5,00
56	3,60	3,10	66	4,60	4,10	76	5,60	5,10
57	3,70	3,20	67	4,70	4,20	77	5,70	5,20
58	3,80	3,30	68	4,80	4,30	78	5,80	5,30
59	3,90	3,40	69	4,90	4,40	79	5,90	5,40
						80	6,00	5,50

Âge du rentier, ou du copreneur (le cas échéant) s'il est plus jeune, le 31 décembre de l'année du choix des arrérages

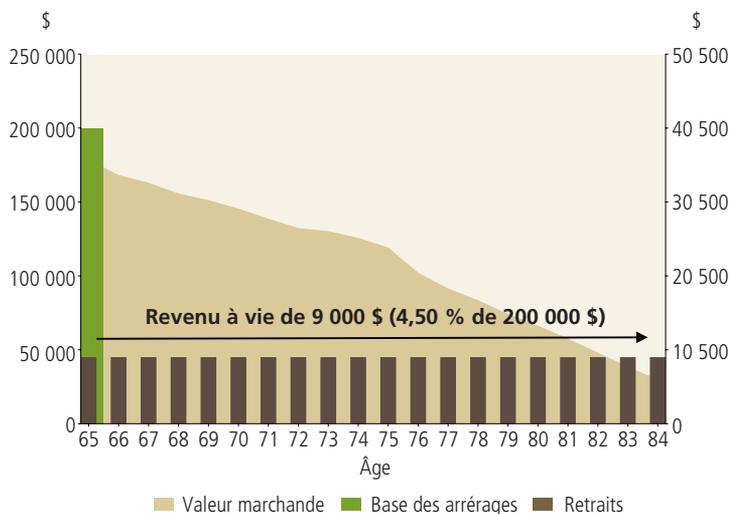
* En ce qui concerne les FERR, les FRV et les autres contrats de revenu de retraite, le choix des arrérages ne peut pas être reporté au-delà du 72^e anniversaire du rentier. Cette restriction relative à l'âge pourrait ne pas s'appliquer dans le cas des contrats détenus dans un FERR externe (y compris les FRV/FRRI/FRRP/FRVR).

Annexe B – Études de cas

REVENU IMMÉDIAT – OPTION DE VERSEMENT SUR UNE TÊTE*

Denis, âgé de 65 ans, possède 200 000 \$ en épargne-retraite; il a besoin d'un revenu immédiat. Il place ses 200 000 \$ dans un contrat ProjetRetraite Manuvie.

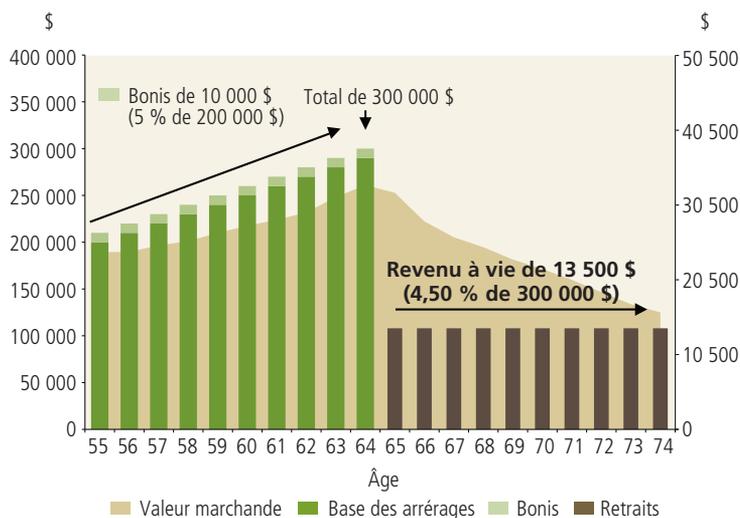
Dans cet exemple, le dépôt initial de Denis lui procure une base des arrérages de 200 000 \$. Au premier retrait, il choisit les arrérages, au pourcentage de versement correspondant de 4,50 %, ce qui donne lieu à des arrérages annuels de 9 000 \$ (4,50 % de 200 000 \$). Il continue de toucher des arrérages de 9 000 \$ jusqu'à la fin de ses jours.



REVENU ULTÉRIEUR – OPTION DE VERSEMENT SUR UNE TÊTE*

Sylvie, âgée de 55 ans, compte prendre sa retraite dans 10 ans et veut investir 200 000 \$. Elle place ses 200 000 \$ dans un contrat ProjetRetraite Manuvie et attend avant d'effectuer des retraits.

Dans cet exemple, le dépôt initial de Sylvie lui procure une base des arrérages de 200 000 \$. Chaque année où elle n'effectue aucun retrait, Sylvie a droit à un boni de 5 %. Cela signifie que, peu importe le rendement de ses placements, la base des arrérages atteindra 300 000 \$ grâce aux bonis annuels de 10 000 \$ accumulés sur une période de 10 ans. Quand Sylvie prendra sa retraite à 65 ans et voudra commencer à recevoir un revenu, elle aura droit à un pourcentage des versements de 4,50 % (4,50 % de 300 000 \$) qui lui garantira des arrérages de 13 500 \$. Elle recevra ce montant jusqu'à la fin de ses jours.



Le taux des bonis utilisé dans cet exemple repose sur l'hypothèse d'un taux fixe de 5,0 % et ne tient compte d'aucun taux promotionnel qui pourrait être offert.

* À titre d'exemple seulement. La valeur marchande du portefeuille est hypothétique et n'est pas garante du rendement futur. Option de versement sur une tête à 65 ans. Les rendements sont fondés sur un portefeuille composé presque exclusivement d'obligations canadiennes de 2000 à 2010. Les rendements excluent le RFG.

**POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, COMMUNIQUEZ AVEC VOTRE CONSEILLER
OU VISITEZ LE SITE PROJETRETRAITEMANUVIE.CA**



 **Investissements Manuvie**
| Pour votre avenir^{MC}

Investissements Manuvie est le nom sous lequel certaines filiales et unités d'exploitation canadiennes de la Société Financière Manuvie commercialisent, au Canada, leurs produits et services de gestion de patrimoine destinés aux particuliers. Les noms Manuvie et Investissements Manuvie, le logo qui les accompagne, le titre d'appel « Pour votre avenir », les quatre cubes, les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste » et ProjetRetraite Manuvie sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence. (ED/30/AVR/13)

**POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, COMMUNIQUEZ AVEC VOTRE CONSEILLER OU VISITEZ
LE SITE PROJETRETRAITEMANUVIE.CA**



 **Investissements Manuvie**

Pour votre avenir^{MC}

Investissements Manuvie est le nom sous lequel certaines filiales et unités d'exploitation canadiennes de la Société Financière Manuvie commercialisent, au Canada, leurs produits et services de gestion de patrimoine destinés aux particuliers. Les noms Manuvie et Investissements Manuvie, le logo qui les accompagne, le titre d'appel « Pour votre avenir », les quatre cubes, les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste » et ProjetRetraite Manuvie sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence. (ED/30/AVR/13)